

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MONTBETON

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Pièce 5.4.b

UrbaDoc

56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
Fax. : 05 31 60 25 80
urbadoc@free.fr

PROJET DE PLU ARRETE

Le 16 janvier 2013

ENQUETE PUBLIQUE

Du 10 juin 2013 au 9 juillet 2013

PLU APPROUVE

Le 11 septembre 2013

REFERENCES DU DOSSIER

ETUDE	Zonage d'assainissement de la commune de Montbeton
MAITRE D'OUVRAGE	Commune de Montbeton
PRESTATAIRE	ETEN Environnement – Agence Midi-Pyrénées 325 avenue du 08 mai 1945 82800 NEGREPELISSE 05 63 02 10 47/ 05 63 67 71 56 assainissement@eten-midi-pyrenees.com Chef de projet : Rigaud Marion
CODE INTERNE	MP_2012_AB001_D82
DATE DE REMISE	Septembre 2012

Sommaire

PREAMBULE	7
I. CONTEXTE LOCAL.....	11
I. 1. Contexte géographique	11
I. 2. Population et habitat	11
I. 3. Règlement d'urbanisme	11
I. 4. Alimentation en eau potable.....	12
I. 5. Réseau hydrographique	12
I. 6. Géologie et Pédologie	14
I. 7. Milieu naturel.....	15
I. 8. La commune face aux risques majeurs	16
I. 9. Inventaire des équipements d'assainissement	17
I. 9. 1. Assainissement non collectif	17
I. 9. 2. Assainissement collectif	17
I. 9. 2. 1. Le réseau.....	17
I. 9. 2. 2. La station d'épuration	17
I. 10. Rappel réglementaire sur l'Assainissement Non Collectif	18
I. 10. 1. Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation	18
I. 10. 2. Les nouvelles filières agréées	20
I. 10. 3. Les règles au 1 ^{er} juillet 2012	21
II. ORIENTATION DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MONTBETON	23
II. 1. Raccordements futurs	23
II. 1. 1. Secteur Chemin de Montagne : dents creuse	23
II. 1. 2. Secteur Chemin de Montagne et du Pintre (projet OAP 1)	24
II. 1. 3. Secteur Laslandes (projet OAP 3)	25
II. 1. 4. Secteur Pagomal- Chemin de Ségaud (projet OAP 4)	26
II. 1. 5. Secteur Alrey/ Marsau et Souliot (projet OAP 2)	27
II. 1. 6. Secteur Pagomal- Chemin de Souliot (projet OAP 5)	28
II. 1. 7. Chemin de Souliot (projet OAP 6).....	29
II. 1. 8. Secteur de Carretals (projet OAP 7)	30
II. 1. 9. Secteur de Gouderies (projet OAP 8)	31
II. 1. 10. Secteur de Boutuguet (projet OAP 9)	32
II. 1. 11. Autres secteur –comblement « dents creuses » et densification	32
II. 1. 12. SYNTHESE	33
II. 2. Choix de la Municipalité	33
III. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MONTBETON	35
IV. ORGANISATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC).....	37
IV. 1. Obligations de la collectivité	37
IV. 2. Les charges	38
IV. 3. Les recettes	38
IV. 4. Obligations des usagers.....	38
V. MODALITES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	41
V. 1. Principes de l'assainissement non collectif.....	41
V. 2. Mise en œuvre des installations d'assainissements non collectifs	42
V. 3. Filières susceptibles d'être autorisées	42
V. 4. Entretien des dispositifs non collectifs	44
V. 5. Devenir des matières de vidanges	44
V. 6. Organisation du service d'assainissement non collectif	45
V. 6. 1. Obligations des collectivités	45
V. 6. 2. Obligations des usagers.....	46
V. 7. Assainissement non collectif et urbanisme	47
VI. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	50

VI. 1.	Textes de référence	50
VI. 2.	Objectif de l'enquête publique	50
VI. 3.	Déroulement de l'enquête publique.....	50
VI. 4.	Le dossier d'enquête publique	51
VI. 5.	Les différentes étapes de l'enquête publique	51
VI. 5. 1.	Approbation du zonage d'assainissement.....	52
ANNEXE 1 : DELIBERATION POUR APPROBATION DU ZONAGE		55
ANNEXE 2 : LISTE DES FILIERES ANC AGREES, JUIN 2012 (LISTE NON EXHAUSTIVE, EVOLUTIVE DANS LE TEMPS).....		59





PREAMBULE





La loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 amendée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a introduit dans la législation le concept de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation.

L'article 35 de cette loi engage la responsabilité des communes vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées, leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement. Ce zonage permet de définir les moyens de traitement des eaux usées sur la commune : il distingue les secteurs orientés vers l'assainissement collectif, solution en domaine public, de ceux orientés vers l'assainissement non collectif, solution en domaine privé.

C'est dans le but de permettre aux élus de la commune de décider de la mise en œuvre d'une politique globale de gestion des eaux usées que la commune de Montbeton a lancé la réalisation de la présente étude dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement doit être compatible avec le document d'urbanisme en cours: Plan Local d'Urbanisme. Il ne constitue pas l'obligation pour la commune de réaliser les travaux dans un délai précis mais **définit une stratégie pour l'assainissement**.

Le *Schéma d'Assainissement* permet d'établir ce zonage de façon objective par l'analyse globale du contexte communal. Pour cela, des critères déterminants pour la faisabilité de l'assainissement sont pris en considération :

- ✦ **l'état de l'assainissement existant** : déterminer les problèmes éventuels et évaluer les besoins (type et âge de l'installation, existence ou non de rejet d'eaux usées au fossé existant,...) ;
- ✦ la **densité et la répartition de la population** (zones agglomérées ou non, activités commerciales et industrielles,...) ;
- ✦ les **perspectives d'évolution de l'habitat** (projets d'urbanisme, fréquence des demandes de permis de construire, ...) ;
- ✦ la **configuration du bâti** (difficultés de mise en place de l'assainissement non collectif, taille des parcelles, possibilités d'évacuation des eaux traitées dans le réseau hydrographique, possibilité de raccordement au réseau existant ou à créer, position de l'habitation par rapport à la voirie, ...) ;
- ✦ **l'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif** (géologie, pédologie, hydrogéologie, topographie) sur les zones concernées.

L'étude est menée dans le souci constant de protéger la sensibilité du **milieu naturel** (qualité des cours d'eau pour la baignade et autres usages, qualité des ressources en eau potable, zones naturelles protégées, zones sensibles à la pollution, ...).

Les solutions proposées sont comparées dans une étude technique intégrant tous ces paramètres ainsi que les implications financières (coût d'investissement et de maintenance, coût de contrôle). Les élus peuvent alors faire des choix motivés par des critères objectifs.

La commune dispose d'un premier schéma d'assainissement avec zonage associé réalisé par le bureau d'études SESAER Environnement en février 2000. ETEN Environnement a été mandaté par la commune de Montbeton pour réactualiser cette étude en conformité avec le PLU en cours.

Un zonage d'assainissement sur le territoire devra être choisi, délimité et justifié.

C'est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique après délibération du Conseil Municipal.





I. CONTEXTE LOCAL

I. 1. Contexte géographique

La commune de Montbeton est située au cœur du département du Tarn-et-Garonne à proximité immédiate de Montauban. La commune est rattachée administrativement à la communauté d'Agglomération du Grand Montauban et bénéficie de l'attractivité de la ville. Ainsi Montbeton semble attirer de plus en plus de personnes désirant profiter de la qualité de vie d'une commune rurale mais bénéficiant de tous les avantages d'une grande ville. Montbeton est une cité qui s'étend sur une superficie de 1 598 hectares. Son altitude varie entre 76 et 105 mètres.

I. 2. Population et habitat

Depuis 1968, les recensements INSEE font apparaître une évolution démographique croissante sur la commune de Montbeton. Entre 1968 et 2007, la population a augmenté de 2 235 habitants ; elle a donc triplé en quarante ans. Au recensement complémentaire de 2007, Montbeton comptait 3433 habitants. Entre 1999 et 2007, la commune a donc gagné 1335 habitants (+63%) soit près de 60% de la croissance observée sur les quarante dernières années.

Ces données retranscrivent une demande croissante en terme de logements et de services, trouvant une réponse favorable du fait de l'importance des zones constructibles définies dans le précédent document d'urbanisme, ce qui a contribué à un fort taux de construction.

Le nombre d'habitations est en augmentation continue depuis 1990. Entre 1999 et 2007, il est passé de 723 à 1282 habitations, **soit une progression de 77,3 % (+ 559 logements en 8 années)**.

I. 3. Règlement d'urbanisme

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal de Montbeton a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 16 décembre 2010.

La commune de Montbeton disposait auparavant d'un document de planification urbaine de type P.O.S. Il s'est donc avéré nécessaire pour le Conseil Municipal de se doter d'un outil compatible avec les lois d'aménagement. Ce Plan Local d'Urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), permettra à la commune d'élaborer une stratégie de développement cohérent, permettant l'accueil de nouvelles populations et la préservation de la qualité de vie.

Les objectifs définis par la commune dans le cadre du PADD répondent aux principales orientations suivantes :

- ✚ Axe 1 : promouvoir un développement démographique respectueux de l'offre en matière de services, d'équipements et d'habitats
- ✚ Axe 2 : planifier, hiérarchiser et organiser le développement urbain
- ✚ Axe 3 : faciliter les mobilités, conforter le maillage viaire entre les quartiers, les équipements et le centre-bourg
- ✚ Axe 4 : Montbétou, territoire agricole et naturel

La Loi sur l'Eau de Janvier 1992, amendée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, renforce le rôle de la commune quant à la prise en charge de la gestion et du traitement des eaux usées (article 35 et 36) sur l'ensemble du territoire, urbanisé ou non.

En résumé, les rejets d'eaux usées doivent être conformes aux règlements en vigueur (article L33 du code de la santé publique). Il est fait obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées quand celui-ci existe. Si la densité de l'habitat est faible ou les contraintes naturelles rendent impossible le raccordement à l'assainissement collectif, la



réalisation de dispositif d'assainissement non collectif est conseillée. Ces installations seront adaptées à la nature du sol et du sous-sol dans le souci de protéger les eaux souterraines contre toutes pollutions.

↳ Le réseau étant très étendu, aucune nouvelle zone n'est ouverte en assainissement non collectif. **Ainsi la carte d'aptitude des sols reste inchangée par rapport à la première version.**

I. 4. Alimentation en eau potable

Le gestionnaire du réseau AEP est VEOLIA Lafrançaise (contrat de fermage). L'ensemble des parties urbanisées de la commune est desservie par le réseau AEP. Il n'y a pas de captages sur la commune de Montbétou, les deux captages situés sur Lacourt Saint Pierre, un sur le canal de Montech et la réalimentation de nappe à « Verlhaguet » appartenant au Syndicat des Eaux de Montbétou, ainsi qu'un captage privé de l'entreprise « 5ème saison ».

I. 5. Réseau hydrographique

La commune de Montbétou est principalement traversée par 8 cours d'eau mais aucun n'est considéré comme cours d'eau réservés ou classés :

Les cours d'eau réservés sont des cours d'eau pour lesquels aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

Les cours d'eau classés sont quant à eux des cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux où tout nouvel ouvrage doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

O4990660 Ruisseau de Payrol
O4990532 Ruisseau de Laffitte
O5980540 Ruisseau du Bois de Garrigou
O5980550 Ruisseau des Acacias
O5980590 Ruisseau de Bélou

O4990570 Ruisseau de la Garenne
O4990610 Ruisseau de Perséguet
O4990560 Ruisseau de la Garenne Basse

* : Codes BD Carthage v3.0 © IGN

Les trois derniers se situent au cœur de la zone agglomérée de Montbétou.

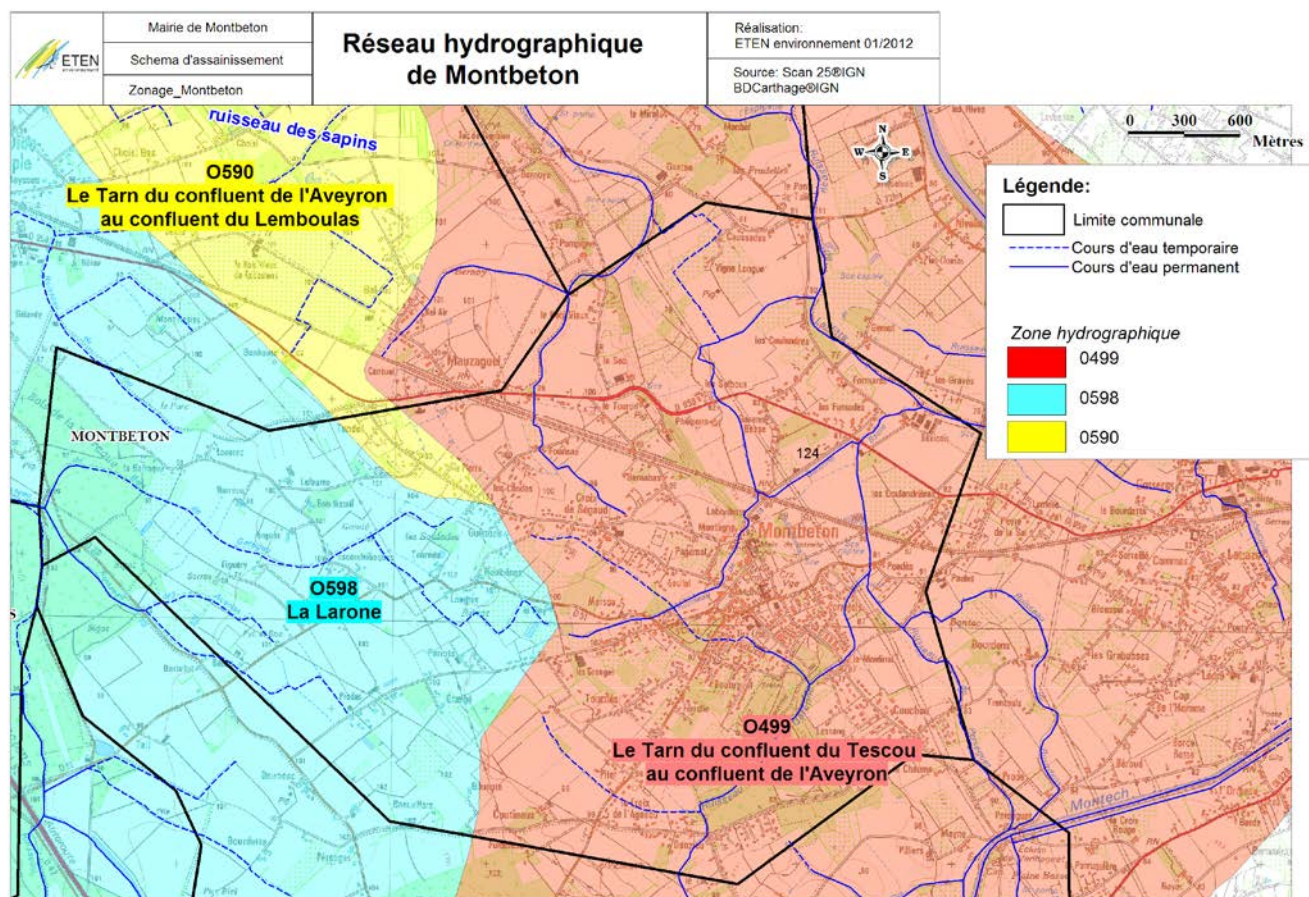


Figure 1 : réseau hydrographique de Montbeton

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la Circulaire du 17 mars 1978 sur « La politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité sont confirmés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, issu de la Loi sur l'Eau, disponible auprès de l'Agence de l'Eau) adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur du bassin en 1996.

Ces objectifs ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, de promouvoir son utilisation durable, de protéger l'environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Elle impose notamment l'identification des masses d'eaux et de leurs caractéristiques, par bassins et districts hydrographiques, ainsi que l'adoption de plans de gestion et de programmes de mesures appropriées à chacune d'entre elles. Elle vise, pour 2015, un « *bon état écologique* » des milieux aquatiques et du bassin versant, seul moyen de garantir une gestion durable et soutenable de cette ressource vitale. Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations européennes sur l'eau potable et les baignades. Pour les cours d'eau sans usages identifiés, l'objectif est la préservation de l'équilibre biologique.

Les masses d'eau superficielle présentent sur le territoire de Montbeton sont :

- FRFRR315A_1 Ruisseau de Payrol - ne concerne qu'une petite partie de la commune
- FRFRR315A_2 Ruisseau de la Garenne qui comprend le bourg de Montbeton



Objectif d'état de la masse d'eau :

	FRFRR315A_1 Ruisseau de Payrol	FRFRR315A_2 Ruisseau de la Garenne
Objectif état global	Bon état 2027	Bon état 2027
Objectif état écologique	Bon état 2027	Bon état 2027
Objectif état chimique	Bon état 2021	Bon état 2021

Ces deux masses d'eau superficielle sont concernées par des pressions d'origine humaine et agricoles.

Ces cours d'eau présentent des qualités dégradées et nécessiteront un délai important (2021) avant d'atteindre le bon état. Il est donc nécessaire dès à présent de prendre en compte les objectifs d'amélioration dans les perspectives d'assainissement de la commune.

Masses d'eau souterraine :

L'importance de la ressource en eau souterraine est conditionnée par la stratigraphie et la topographie du terrain.

Une masse d'eau souterraine « libre » est présente sur le territoire : il s'agit de la masse d'eau « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020).

Les informations relatives au SDAGE classent cette masse d'eau comme ZOS souterraines - Zones à Objectifs plus Stricts pour réduire les traitements pour l'eau potable. Ces ZOS (Zones à objectifs plus stricts) ont été identifiées comme des zones nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP dans le bassin Adour-Garonne.

Il existe aussi deux autres masses d'eau captives et donc plus profondes :

- FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG
- FRFG083 Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne

La masse d'eau libre est la plus sensible aux risques de dégradation par les pollutions liées aux rejets d'assainissement. Les autres masses d'eau souterraines peuvent par contre être impactées par des prélèvements (puits, forages,...).

Ainsi, tout comme pour les masses d'eau superficielles, Il est nécessaire dès à présent de prendre en compte les objectifs d'amélioration dans les perspectives d'assainissement de la commune.

Quelques fossés sont présents sur le territoire communal, permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie, de ruissellement, afin de les conduire vers un exutoire, tel qu'un ruisseau ou une rivière. Ce réseau de fossés est très important, notamment dans le cadre de l'assainissement non collectif et de la mise en place de dispositifs drainés.

I. 6. Géologie et Pédologie

Entre la vallée du Tarn et celle de la Garonne, s'étend le large « plateau de La Villedieu » qui est un reste de la basse terrasse, préservé par l'érosion au cours du déplacement du confluent Garonne-Tarn vers l'aval; il est dominé par un lobe de la moyenne terrasse du Tarn ; la même terrasse inférieure se retrouve sur la rive gauche de l'Aveyron, au nord de Montauban; elle est également dominée par les terrasses plus anciennes de l'Aveyron qui recouvrent la molasse, par des paliers montant progressivement à 210 mètres (Saint-Martial).

Les parcelles disponibles à l'épandage sont toutes localisées au droit d'alluvions :

- Alluvions actuelles des rivières secondaires,
- Alluvions anciennes des basses terrasses.



Les alluvions actuelles des petites rivières sont plus ou moins étalées de part et d'autre des ruisseaux ou des rivières (Gimone, Tescou) et correspondent aux dépôts actuels des crues. Leur composition granulométrique argilo limoneuse reflète celle des terrains voisins, avec toujours une moins grande importance de la fraction argileuse.

Montbeton se situe sur les alluvions anciennes des basses terrasses ont partout la même composition stratigraphique : au-dessus d'une couche caillouteuse et sableuse reposant sur la molasse, de 2 à 5 mètres d'épaisseur, viennent des dépôts sableux, puis limoneux, d'épaisseur très variable. L'épaisseur totale des alluvions, des limons aux cailloux, varie avec la rivière qui les a déposé. Elle est en moyenne de 8 mètres pour la Garonne, de 6,5 mètres pour le Tarn, de 5 mètres pour l'Aveyron. Leur composition minéralogique est également variable, suivant l'origine pyrénéenne ou cévenole des trois grandes rivières, et permet de distinguer les dépôts de ces rivières. En particulier, le matériel caillouteux du plateau de La Villedieu montre en certains points un mélange des cailloux roulés quartziteux tarnais et des galets de quartzite garonnais; vers le Tarn (carrières de Labastide-du-Temple), des cailloux exclusivement quartziteux, et vers la Garonne, des cailloux surtout quartziteux; l'étude de la nature pétrographique des cailloux des terrasses peut permettre de reconstituer les anciens cours des rivières et la migration de leurs confluent. Les alluvions anciennes occupent toujours la rive gauche de la rivière qui les a déposées. Elles sont disposées en terrasses étagées, le plus souvent séparées l'une de l'autre par des talus où affleure rarement le tertiaire du substratum. En général, ces talus sont recouverts par des éboulis de pente, issus des dépôts alluviaux supérieurs.

La coupe pédologique type au droit des « alluvions de la Garonne, du Tarn aval, la Save, l'Hers et le Girou ». L peut être la suivante :

- 0 – 3 m : terre argileuse
- 3 – 4 m : GREP,
- 4 – 8 m : gravier gris argileux à blanc sableux,
- 8 m et plus : présence de marnes

I. 7. Milieu naturel

L'ensemble de la commune **est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone vulnérable aux nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation** (DREAL Midi-Pyrénées). Aussi, il s'agit d'un territoire très sensible aux pollutions azotes et phosphore.

Le territoire de la commune de Montbeton n'est pas inclus dans un site Natura 2000.

Néanmoins, la commune se situe à proximité du site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631). Ce site correspond aux principales rivières affluentes du Tarn dans le département du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron (Bassin versant au Sud-Ouest du Massif Central). Il abrite une très grande diversité d'habitats et d'espèces dans ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges, notamment la Loutre et la Moule perlière (Agout, Gijou). Il constitue également la station la plus orientale du chêne Tauzin, présence de très beaux vieux vergers traditionnels de chataigniers (Viaur). Le site abrite également des zones de frayères potentielles du Saumon atlantique (restauration en cours) (Tarn, Aveyron surtout).

Les ruisseaux de la commune étant des affluents du Tarn, ils sont en interaction avec ce dernier. Ainsi, il est important de noter que tout projet soumis à approbation administrative, même situé en dehors du site Natura 2000 mais susceptible d'impacter les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site, sera soumis à une évaluation spécifique des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Seule une ZNIEFF de type 1 est identifiée sur le territoire communal de Montbeton, il s'agit du site « Forêt d'Escatalens, bois de Fromissard et forêt de Saint-Porquier ». Ce territoire a été retenu comme zone d'intérêt en raison d'un grand intérêt faunistique notamment ornithologique. Cette zone constitue notamment un site de nidification de nombreux rapaces patrimoniaux : Epervier d'Europe, Autour des palombes, Milan noir, Busards, Circaète Jean-le-blanc, Hibou Moyen-duc. Le site présente également un intérêt mammalogique, il abrite en effet Chevreuil, Blaireau, Genette, Ecureuil.

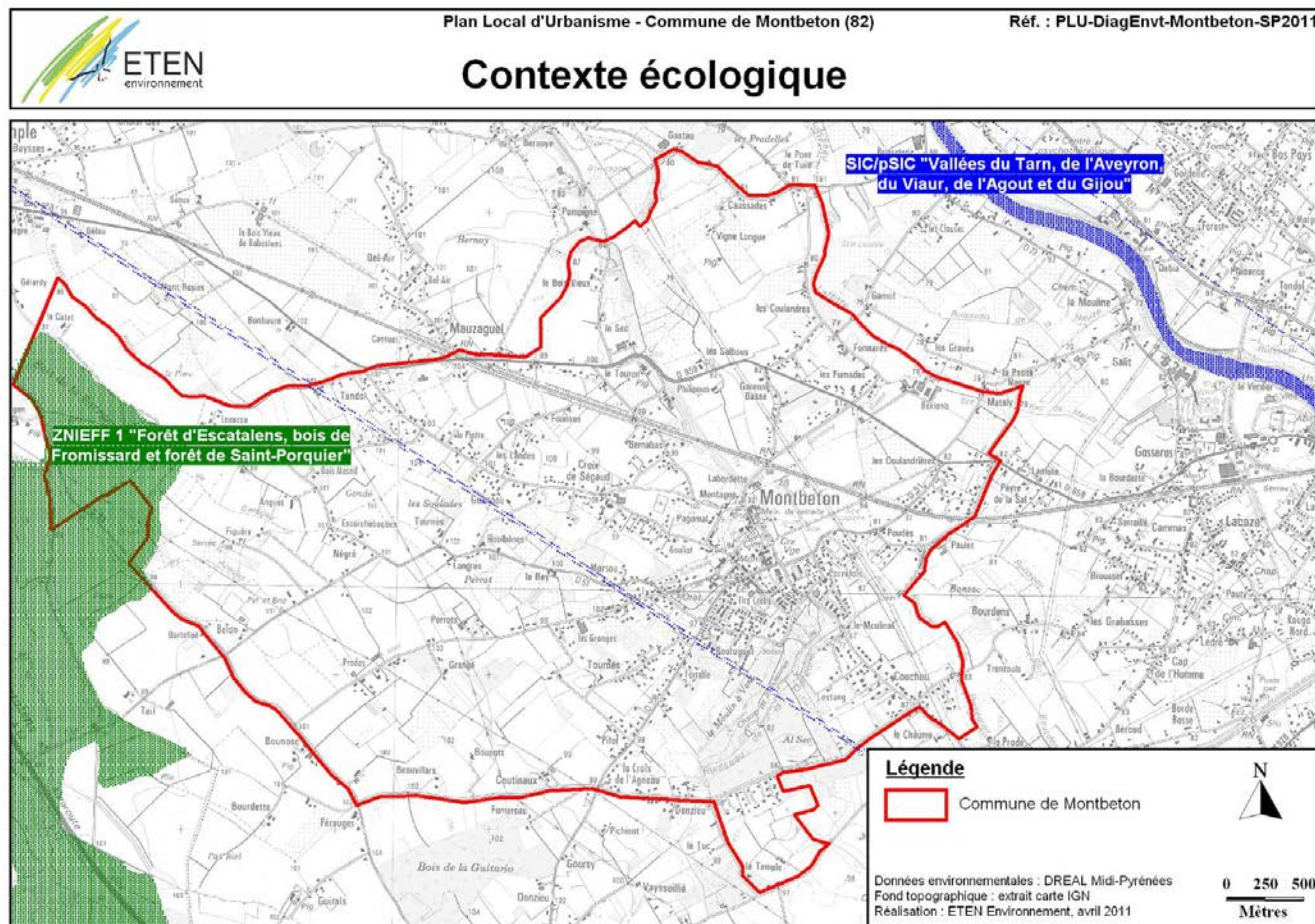


Figure 2 : Localisation des zones d'inventaires biodiversité sur Montbeton

L'inventaire ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire ou juridique directe. Il n'entraîne aucune contrainte sur les activités humaines présentes dans la zone. Tout projet ou aménagement nouveau doit toutefois tenir compte des espèces et habitats répertoriés dans l'inventaire. Ce dernier devient donc un outil indispensable à consulter avant tout projet d'aménagement.

I. 8. La commune face aux risques majeurs

La commune de Montbeton est concernée par un Plan de Prévention des Risques concernant les mouvements de terrain et un autre concernant les inondations.

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation	Tarn	09/06/1997	28/06/1999	22/12/1999
PPRn Mouvement de terrain - Tassements différentiels		24/04/2002	10/12/2004	25/04/2005



I. 9. Inventaire des équipements d'assainissement

I. 9. 1. Assainissement non collectif

A l'exception du bourg, le territoire communal est assaini de façon autonome par la mise en œuvre de filières d'assainissement individuel. Depuis le 31 décembre 2005, les communes ou groupements de communes, afin de répondre à leur nouvelle obligation qui est d'assurer le "contrôle des installations d'assainissement non collectif", doivent avoir mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Cette mission est assurée à l'échelle communale. Le diagnostic des installations existantes devrait être lancé sur le territoire d'ici la fin 2012.

Les missions techniques du SPANC sont :

- pour les installations neuves/réhabilitation : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux,
- pour les installations existantes : vérification périodique de bon fonctionnement.

La commune de Montbeton a réalisé en 2000 son schéma d'assainissement (SESAER Environnement) dont le zonage d'assainissement a été soumis à enquête publique.

Bien que les préconisations du rapport d'étude du Schéma Communal d'Assainissement ne soient pas opposables au tiers, leur respect permet d'assurer le meilleur fonctionnement et la meilleure faisabilité de l'assainissement à la parcelle. Le seul dispositif préconisé pour l'assainissement non collectif est le filtre à sable vertical drainé en raison de terrains peu perméables présentant des éventuelles traces d'hydromorphie.

D'un point de vue réglementaire, le rejet des effluents traités en sortie de filière doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable. Ainsi, le rejet d'effluents traités vers les fossés (dénivelée minimum de 1,5 m nécessaire entre les évacuations des eaux usées et le tuyau de sortie du filtre) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux claires, et requiert l'accord préalable du gestionnaire (Conseil Général, DDT, Mairie).

I. 9. 2. Assainissement collectif

I. 9. 2. 1. Le réseau

La partie ancienne et agglomérée du bourg est collectée par un réseau séparatif d'une longueur de 4 280 ml (en diamètre 200) comportant un poste de relevage. Une première extension de ce réseau a été effectuée en 1999 pour collecter deux zones supplémentaires situées au sud du Bourg (secteurs Marsau et Boutuguet), et trois postes de refoulement ont été nécessaires.

Depuis les conclusions du schéma d'assainissement de 2000, les travaux suivants ont eu lieu sur le réseau :

- Extension du réseau sur le chemin de la Montagne avec mise en place de deux postes de refoulement,
- Extension du réseau secteur « Tandol »
- Raccordement du centre commercial

Le réseau est a priori en bon état et strictement séparatif.

I. 9. 2. 2. La station d'épuration

Une première station d'épuration, a été mise en service le 1-01-1988 ; elle avait une capacité de 1500 EQH. Une nouvelle station d'épuration a été construite récemment, plus en retrait de l'urbanisation. Sa capacité est de 4000 EQH et est utilisée à l'heure actuelle à 2000 EQH.

La station d'épuration de Montbeton, implantée sur la parcelle cadastrale n°475 section B, utilise un procédé de traitement de type « **biologique aérobie intensif** », d'une capacité nominale de **4 000 Equivalent-Habitants** (EH). Sa mise en service remonte au début de l'année 2010 et son exploitation est assurée en régie communale.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait dans le ruisseau du Perséguet (code hydrographique O4990610) via une canalisation gravitaire. La station d'épuration de Montbeton a été mise en service le 1^{er} octobre



2009. Dans les procédés aérobies, la charge organique est dégradée par des bactéries aérobies, c'est-à-dire les bactéries nécessitant de l'oxygène pour se développer. L'avantage de ces procédés, outre leur efficacité très importante, est l'absence de risques d'odeurs (sauf dysfonctionnement au niveau de l'aération) et la possibilité de travailler au fil de l'eau.

L'inconvénient majeur est la production d'une quantité significative de boues biologiques, liée au taux de croissance bactérien élevé. Par ailleurs, il s'agit de procédés relativement gourmands en énergie puisque l'on doit apporter de l'oxygène aux bactéries (surpresseur et diffuseurs d'air, voire même turbine).

La sensibilité du milieu naturel récepteur entraîne l'obligation de traiter les matières azotées. Pour ce qui est de l'azote, deux phases doivent être parfaitement maîtrisées :

- La nitrification, qui transforme l'azote ammoniacal (NH_4^+) en nitrates (NO_3^-), en milieu aérobie,
- La dénitrification, qui transforme ensuite les nitrates en azote gazeux (N_2), en milieu anoxie.

La dénitrification est possible en bassin d'anoxie ou bien en jouant sur le syncopage de l'aération dans le bassin aérobie. La construction d'une zone anoxie paraît ici inutile du fait de l'efficacité du fonctionnement par syncopage de l'aération au niveau du bassin de boues activées pour des stations de cette capacité.

Concernant le phosphore, s'agissant d'une unité de capacité inférieure à 10 000 EH, il n'existe aucune obligation de traitement de celui-ci. Cependant les équipements nécessaires à un abattement du phosphore par voie physico-chimique ont été intégrés au projet en prévision de l'évolution de la réglementation.

Le réseau est a priori en bon état et strictement **séparatif**.

La station d'épuration de Montbeton est dimensionnée pour recevoir 4 000 EH. Actuellement la charge de pollution reçue correspond à 2 600 EH en hydraulique et 1 600 EH en organique. D'après le dernier bilan d'auto-surveillance réalisé par le SATESE en date du 16 décembre 2010, la station est bien exploitée, l'épuration est excellente ainsi que les rendements d'épuration (supérieurs à 94% pour la pollution organique et pour l'azote global). La station est donc capable de recevoir une charge polluante de 1400 EH supplémentaire.

I. 10. Rappel réglementaire sur l'Assainissement Non Collectif

L'Arrêté Interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, a été abrogé par celui du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, qui a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5) soit 20 EH.

Deux arrêtés révisant la réglementation relative à l'assainissement non collectif viennent de paraître au Journal officiel :

- l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifie l'arrêté du 7 septembre 2009,

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les SPANC remplace l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi no2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

I. 10. 1. Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.



Dans un premier temps, cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 Equivalent-Habitants).

Dans un second temps, l'arrêté du 6 mai 1996 a été définitivement abrogé et remplacé, pour les installations de moins de 20 EH, par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012.

Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement qui doit faire l'objet d'un agrément.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

1) Dispositions générales

↳ Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
- engendrer de nuisances olfactives,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes

↳ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Traitement

↳ Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

↳ Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

↳ Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

- la procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale durant 15 mois
- la procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- ↳ les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5
- ↳ les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012.
- ↳ les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction.

Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction. Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB. A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de



l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

3) Evacuation

- ↳ L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent (expertise de sol à réaliser),
- ↳ Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.



D'un point de vue réglementaire, il est rappelé que le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable. Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (**Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996 et modifié par celui du 7 mars 2012**). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.

4) Entretien

- ↳ Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.
- ↳ La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- ↳ Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

5) Utilisation

- ↳ Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend a minima des informations mentionnées dans l'arrêté.
- ↳ Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

6) Toilettes sèches

- ↳ les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

I. 10. 2. Les nouvelles filières agréées

En application de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, les procédés innovants peuvent faire l'objet d'un agrément ministériel, après évaluation de leur performances épuratoires et du respect des principes généraux fixés par l'arrêté.

L'agrément est publié au JO par les deux ministères et une liste des dispositifs agréés est tenue à jour par les ministères. Les agréments de ces nouvelles filières d'assainissement non collectif sont déjà publiés au Journal



Officiel de la République depuis juillet 2010. Ils ont été notifiés à leurs titulaires conjointement par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé.

L'agrément de la filière concernée est fonction du procédé d'épuration utilisé (filtres, micro station à boues activées ou à cultures fixées) et de la capacité de traitement correspondante en équivalent-habitant. Ainsi, de nouveaux dépôts de demande d'agréments sont régulièrement enregistrées auprès du ministère.

Les caractéristiques techniques, et en particulier les performances épuratoires, du dispositif sont disponibles sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr>.

La liste en Annexe 1 identifie les filières nouvellement agréées au moment de la réalisation du présent rapport (Juin 2012), il s'agit donc d'une liste non exhaustive, évolutive dans le temps.

Annexe 1 : Liste non exhaustive des filières d'assainissement non collectif agréées par le Ministère

I. 10. 3. Les règles au 1^{er} juillet 2012

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012. Elle révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais : un an maximum en cas de vente ; quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.



Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

II. Orientation de l'assainissement de la commune de MONTBETON

II. 1. Raccordements futurs

Le choix des solutions individuelles ou collectives dépend de contraintes techniques et/ou économiques. Les critères permettant de déterminer la filière d'assainissement appropriée au contexte communal sont :

- **les contraintes parcellaires** concernant la difficulté de mettre en pratique l'assainissement autonome (taille et disposition des parcelles, possibilité de rejet,...),
- **l'intérêt financier de la solution collective** défini d'après la concentration de l'habitat, la distance moyenne séparant les habitations et les projets d'urbanisation à venir.

Sur la commune, le projet consiste uniquement à raccorder les zones qui sont déjà raccordables de façon collective. En effet, le réseau est très étendu et dessert plusieurs parcelles.

Les habitations potentielles sont représentées de couleur =jaune. Elles sont positionnées de façon aléatoire sans aucun lien avec une orientation d'aménagement.

II. 1. 1. Secteur Chemin de Montagne : dents creuse

Pas d'orientation d'aménagement sur ce secteur.

- * zone Uc du PLU,
- * Bordure de voirie
- * Nombre de constructions envisagées : environs 20

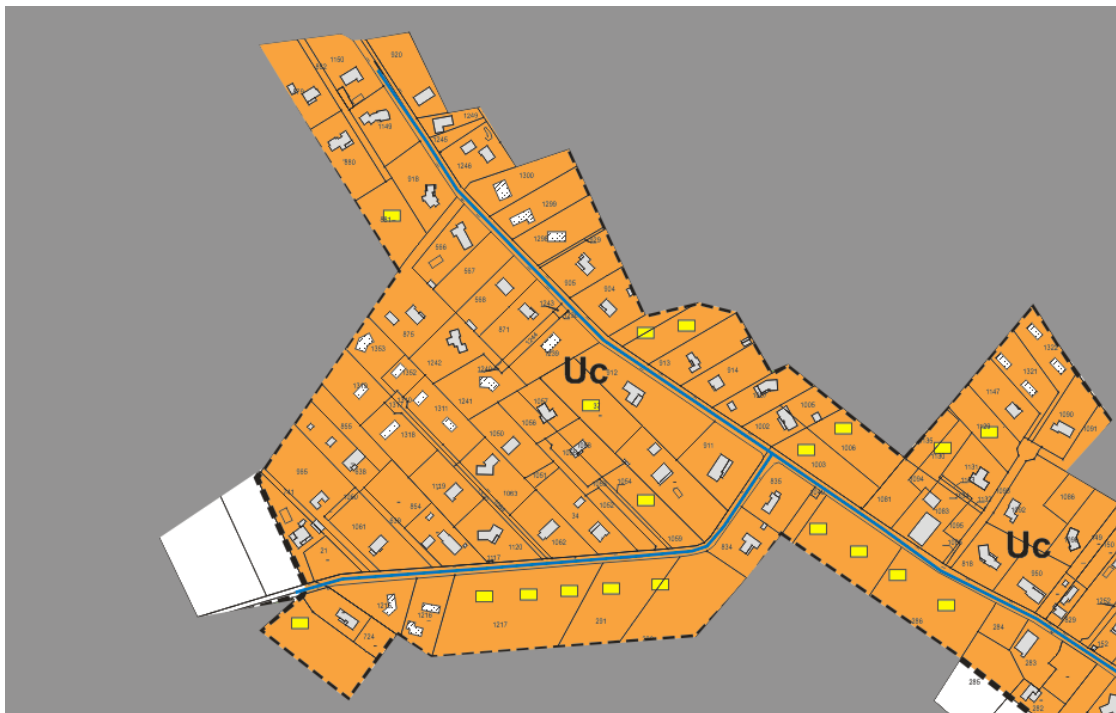


Figure 3 : cartographie du secteur « chemin de Montagne »

Données concernant l'assainissement :

- * charge polluante théorique correspondante : **60 EH**,
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant devant la parcelle => aucun investissement pour la collectivité.



La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.

II. 1. 2. Secteur Chemin de Montagne et du Pintre (projet OAP 1)

Les objectifs des OAP du PLU sur cette zone d'étude ont été :

- * Superficie 1,4 hectares
- * zone AU du PLU,
- * Bordure de voirie
- * Nombre de constructions envisagées : 11 dont 3 logements sociaux
- * Dents creuse à combler or OAP : 0



Données concernant l'assainissement :

- * charge polluante théorique correspondante : **33 EH**,
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant devant la parcelle = > aucun investissement pour la collectivité.

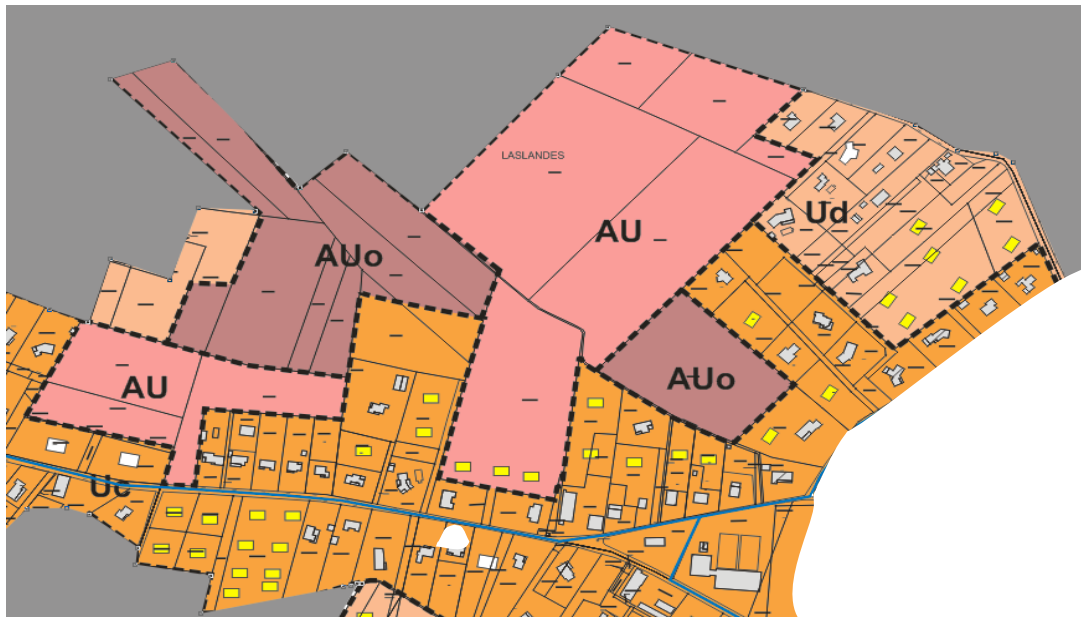
La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.



II. 1. 3. Secteur Laslandes (projet OAP 3)

Les objectifs des OAP du PLU sur cette zone d'étude ont été :

- * Superficie 18,55 hectares dont 14,84 ha constructibles
- * zone AU et AUo du PLU pour les OAP et Uc et Ud pour les autres
- * Bordure de voirie en plusieurs points
- * Nombre de constructions envisagées : 148 logements
- * Comblement dents creuse ou dédoublement de parcelles hors OAP: 33



Données concernant l'assainissement :

- * charge polluante théorique correspondante : **444 EH + 99 EH**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant devant la parcelle => aucun investissement pour la collectivité.

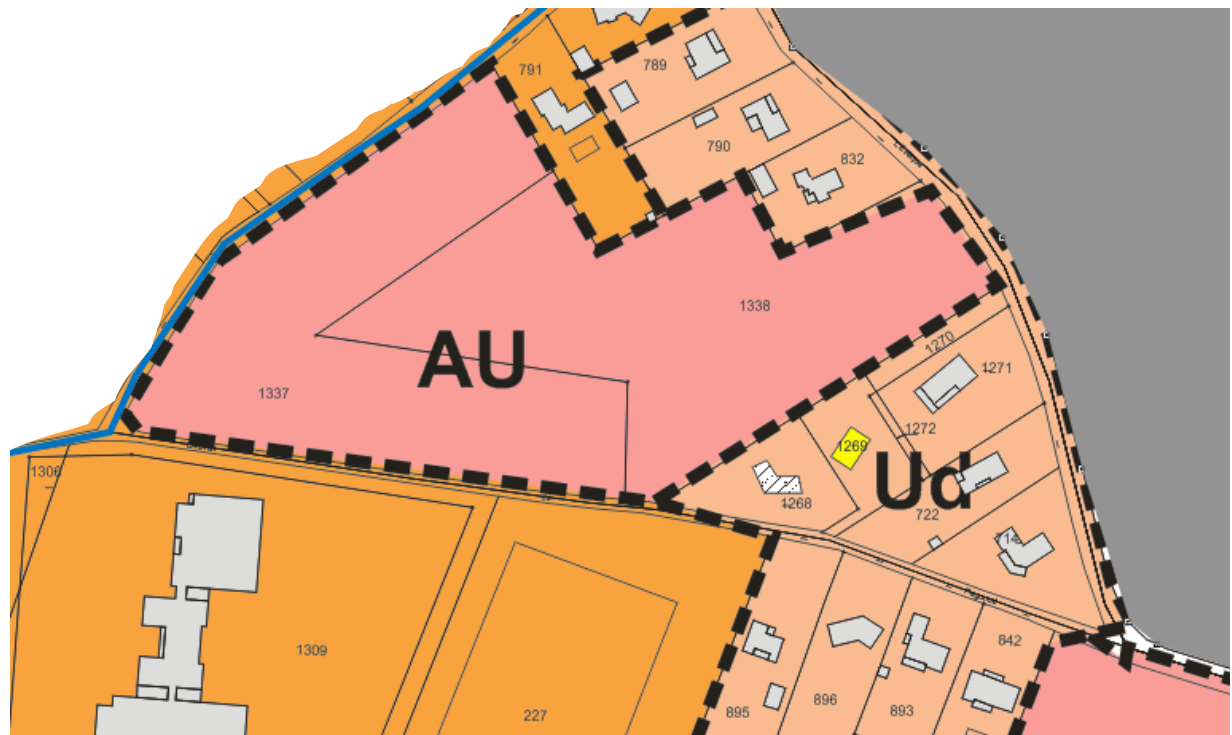
La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.



II. 1. 4. Secteur Pagomal- Chemin de Ségaud (projet OAP 4)

Les objectifs des OAP du PLU sur cette zone d'étude ont été :

- * Superficie 3,27 hectares dont 2,61 ha constructibles
- * zone AU du PLU,
- * Bordure de voirie en plusieurs points : chemin de Ségaud et chemin de Pagomal
- * Nombre de constructions envisagées : 26 logements
- * Comblement des dents creuses et dédoublement parcelle hors OAP : 1 logements



Données concernant l'assainissement :

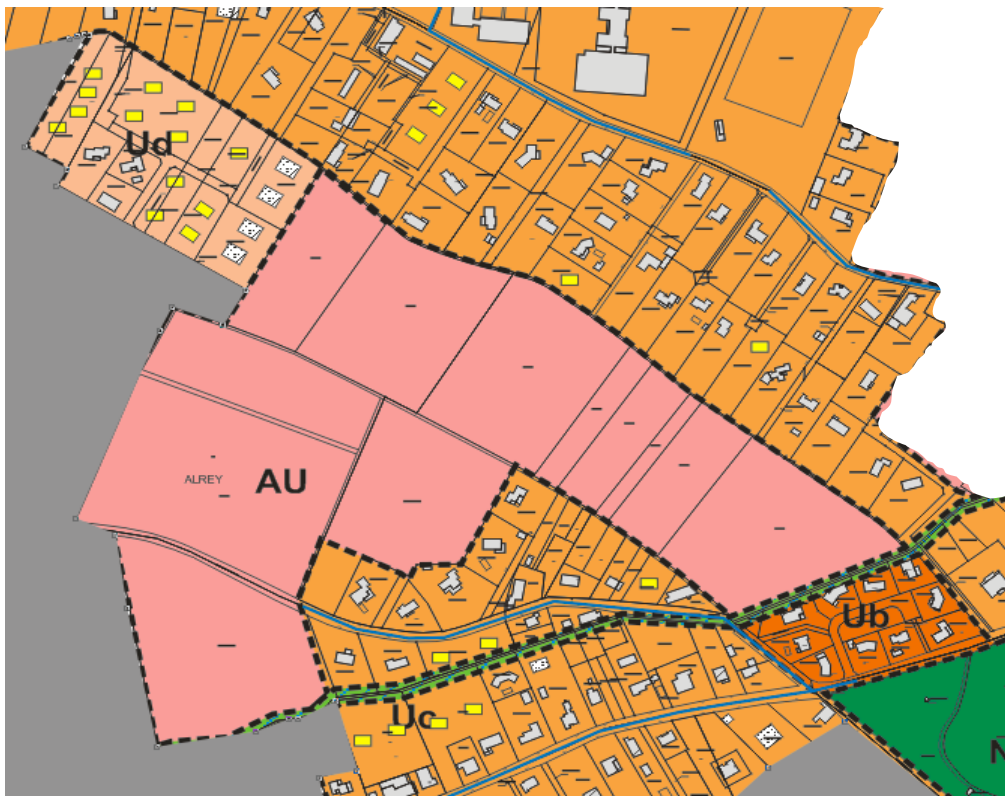
- * charge polluante théorique correspondante : **78 EH dans le cadre de l'OAP et 3 EH en dehors des OAP**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant devant la parcelle chemin de Segaud => aucun investissement pour la collectivité.

La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.

II. 1. 5. Secteur Alrey/ Marsau et Souliot (projet OAP 2)

Les objectifs des OAP du PLU sur cette zone d'étude ont été :

- * Superficie 16,32 hectares dont 13,05 ha constructibles
- * zone AU du PLU,
- * Bordure de voirie en plusieurs points : route d'Escatalens (D51) et chemin de Montagne
- * Nombre de constructions envisagées : 128 logements
- * Comblement des dents creuses et dédoublement parcelle hors OAP : 25 logements



Données concernant l'assainissement :

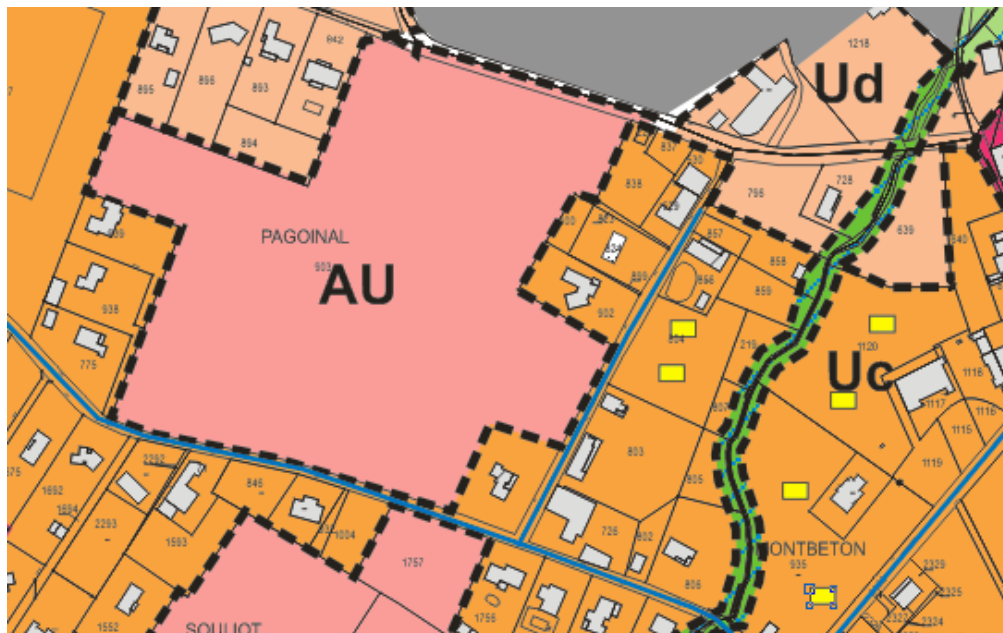
- * charge polluante théorique correspondante : **384 EH+ 75 EH**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant devant la parcelle sur la RD51 (route Escatalens) => aucun investissement pour la collectivité.

La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.

II. 1. 6. Secteur Pagomal- Chemin de Souliot (projet OAP 5)

Les objectifs des OAP du PLU sur cette zone d'étude ont été :

- * Superficie 5,32 hectares dont 4,25 ha constructibles
- * zone AU du PLU,
- * Bordure de voirie chemin de Pagomal avec réseau assainissement
- * Nombre de constructions envisagées : 42 logements
- * Comblement des dents creuses et dédoublement parcelle hors OAP : 6 logements



Données concernant l'assainissement :

- * charge polluante théorique correspondante : **126 EH dans le cadre de l'OAP et 18 EH en dehors des OAP**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant devant la parcelle chemin de Pagomal => aucun investissement pour la collectivité.

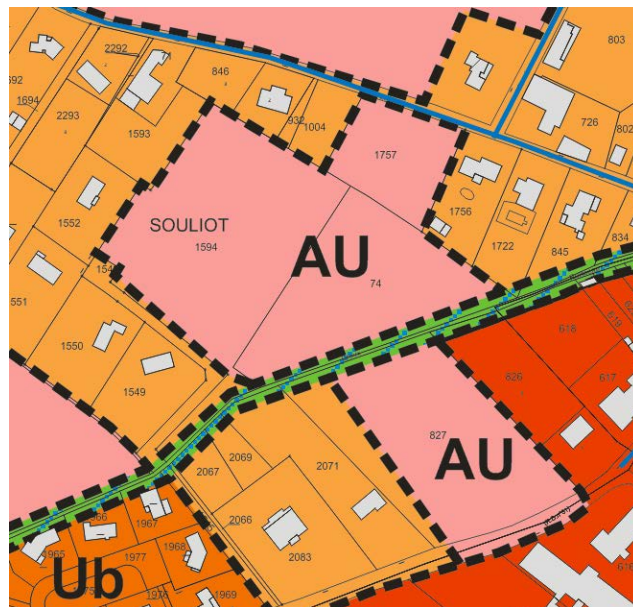
La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.



II. 1. 7. Chemin de Souliot (projet OAP 6)

Les objectifs des OAP du PLU sur cette zone d'étude ont été :

- * Superficie 3,30 hectares dont 2,64 ha constructibles
- * zone AU du PLU,
- * Bordure de voirie chemin de Pagomal et route d'Escatalens toutes les deux avec Réseau
- * Nombre de constructions envisagées : 26 logements



Données concernant l'assainissement :

- * charge polluante théorique correspondante : **78 EH dans le cadre de l'OAP**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant devant la parcelle chemin de Pagomal et route d'Escatalens = > aucun investissement pour la collectivité.

La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.



II. 1. 8. Secteur de Carretals (projet OAP 7)

Les objectifs des OAP du PLU sur cette zone d'étude ont été :

- * Superficie 1,70 hectares dont 1h36 ha constructibles
- * zone AU du PLU,
- * Bordure de voirie chemin de Bouduguet et route de Verlhaguet
- * Nombre de constructions envisagées : 30 logements



Données concernant l'assainissement :

- * charge polluante théorique correspondante : **90 EH dans le cadre de l'OAP**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant devant la parcelle chemin de Bouduguet => aucun investissement pour la collectivité.

La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.



II. 1. 9. Secteur de Gouderies (projet OAP 8)

Les objectifs des OAP du PLU sur cette zone d'étude ont été :

- * Superficie 1,70 hectares dont 1h36 ha constructibles
- * zone AU du PLU,
- * Bordure de voirie chemin de Bouduguet et route de Verlhaguet
- * Nombre de constructions envisagées : 7 logements
- * Comblement des dents creuses et dédoublement parcelle hors OAP : 7 logement



Données concernant l'assainissement :

- * charge polluante théorique correspondante : **21 EH dans le cadre de l'OAP + 21 EH hors OAP**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant devant le chemin de Verlhaguet= > aucun investissement pour la collectivité (projet en cours)

La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.



II. 1. 10. Secteur de Boutuguet (projet OAP 9)

Les objectifs des OAP du PLU sur cette zone d'étude ont été :

- * Superficie 5,22 hectares dont 4,17ha constructibles
- * zone AU du PLU,
- * Bordure de voirie chemin de Boutuguet et route de Lacourt RD108
- * Nombre de constructions envisagées : 42 logements
- * Comblement des dents creuses et dédoublement parcelle hors OAP : 10 logement
- *



Données concernant l'assainissement :

- * charge polluante théorique correspondante : **126 EH dans le cadre de l'OAP + 30 EH hors OAP**
- * un sol peu perméable,
- * réseau d'assainissement passant route de Lacourt et chemin de Boutuguet => aucun investissement pour la collectivité (projet en cours)

La solution collective donc la solution la plus appropriée. Les projets d'aménagement devront prendre en compte la topographie du terrain (relativement plane) et la profondeur du réseau au droit de la parcelle. Il sera peut être nécessaire de prévoir un poste de relevage pour ce projet.

II. 1. 11. Autres secteur –comblement « dents creuses » et densification

Sur l'ensemble de la zone assainie de façon collective, des densifications sont encore possible. Aussi nous considérerons un potentiel de 10% de logements supplémentaires par rapports aux futurs logements envisagés.



II. 1. 12. SYNTHÈSE

Les projets de la commune concernent uniquement des zones qui sont déjà desservies par le réseau. Aussi, le raccordement à l'assainissement collectif est la meilleure solution dans la mesure où la station d'épuration peut accepter ces nouveaux raccordements.

	OAP		hors OAP	
	habitation	EH	habitation	EH
Chemin de Montagne			20	60
Secteur Chemin de Montagne et du Pintre - OAP 1	11	33	0	0
Secteur Laslandes (projet OAP 3)	148	444	33	99
Secteur Pagomal- Chemin de Ségaud (projet OAP 4)	26	78	1	3
Secteur Alrey/ Marsau et Souliot (projet OAP 2)	128	384	25	75
Secteur Pagomal- Chemin de Souliot (projet OAP 5)	42	126	6	18
Chemin de Souliot (projet OAP 6)	26	78		0
Secteur de Carretals (projet OAP 7)	30	90		0
Secteur de Gouderies (projet OAP 8)	7	21	7	21
Secteur de Boutuguet (projet OAP 9)	42	126	10	30
		1380		246

Ainsi la charge supplémentaire attendu est estimée à 1626 EH auquel à affecte 10% soit 1788.6 EH arrondi à 1800 EH. Actuellement, la station d'épuration reçoit une charge polluante qui a été estimée par le SATESE :

		Marge STEP	
Capacité de la station d'épuration	4000 EH		
charge hydraulique en novembre 2010	2600 EH	1400	EH
charge organique en novembre 2010	1600 EH	2400	EH

Ainsi la capacité de la station d'épuration est compatible avec les projets d'urbanisme prévus par le PLU.

II. 2. Choix de la Municipalité

A partir des propositions présentées précédemment et d'après les diverses contraintes environnementales, techniques et financières, le Conseil Municipal a choisi l'orientation de sa politique d'assainissement pour chaque zone.

Ainsi, la Municipalité de la commune de MONTBETON a choisi d'assainir de façon collective le bourg et les zones prévus en OAP dans le PLU . Le reste de la commune sera assaini de façon non collective.

Le nouveau zonage d'assainissement collectif ainsi retenu a été établi en étroite concordance avec celui du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal





III. Zonage d'assainissement de la commune de MONTBETON

Le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce Code.

Il détermine, pour l'assainissement collectif, les limites d'extension du réseau existant ainsi que la création de nouveaux réseaux et stations indépendants.

Pour ce qui est du reste du territoire, en dehors de la zone collective, il s'agira de zones qui relèveront de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné de l'urbanisation.

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal puis validé par une enquête publique et être intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme, le cas échéant.

Le zonage d'assainissement ainsi défini, objet de la présente étude est soumis à enquête publique.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de MONTBETON a choisi de mettre en assainissement collectif les zones déjà desservies par le réseau effectif et celles pouvant l'être sans extension majeure ou présentant un réel potentiel d'urbanisation.

Toutes les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à l'échelle de leur parcelle. Dans certains cas, la superficie disponible pourrait s'avérer restreinte pour implanter une filière d'assainissement réglementaire classique issu du DTU 64.1 de mars 2007 (en cours de révision).

Dans de telles situations, les propriétaires pourront :

- soit mettre en place une solution individuelle compacte conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7/09/2009 dont la liste est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé
- soit mettre en place un système commun à l'ensemble ou à une partie des habitations concernées sur une parcelle plus appropriée. A noter qu'un dispositif d'assainissement mis en place pour plusieurs habitations doit être dimensionné en fonction du nombre d'habitations concerné et qu'il sera considéré en assainissement non collectif dans la mesure où les investissements et les charges d'entretien sont assurés par les propriétaires bénéficiant de ce dispositif.

S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune (article 4 de l'arrêté du 7/09/2009).

Dans le cas où aucune surface n'est disponible, le recours à une fosse étanche peut être une solution.

L'ensemble des habitations reste donc assaini de façon individuelle. Le système se compose d'une fosse toutes eaux et d'un système de traitement adapté à la nature des sols en place.





IV. Organisation du service assainissement collectif (AC)

L'établissement d'un zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. C'est un document qui doit être élaboré en étroite collaboration avec les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- ☞ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ☞ ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ☞ ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

L'assainissement collectif correspond à la création ou l'extension d'un réseau de collecte raccordé soit à une station existante, soit à un projet de station d'épuration. Il permet un meilleur contrôle du devenir des eaux usées et un meilleur suivi de leur traitement. Les travaux sont réalisés essentiellement sur la voie publique (interventions en propriété privée limitées autant que faire ce peut).

IV. 1. Obligations de la collectivité

En matière d'assainissement collectif, la commune ou l'Inter-Communalité compétente prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif :

- réseau de collecte,
- station d'épuration des eaux usées,
- élimination des boues produites par les stations ...

L'entretien régulier du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration est un gage de bon fonctionnement. La collectivité peut se charger de la gestion du service ou bien la confier à un organisme extérieur.

La dépense annuelle à la charge de la collectivité représente le remboursement de la dette et les frais de fonctionnement. Pour couvrir cette dépense, la redevance annuelle est répartie entre les abonnés pour équilibrer le budget assainissement.

Les recettes du budget assainissement se répartissent entre :

- **la participation aux frais de raccordement**, perçue au moment des travaux qui permettra de réduire d'autant l'emprunt et donc la charge financière communale ;
- **l'abonnement annuel** ou une base forfaitaire, donnant droit à l'utilisation du service et assurant une base financière permettant de fixer un coût au mètre cube plus raisonnable ;
- **le prix de l'eau au mètre cube** ; le prix fixé au mètre cube consommé permet une certaine justice dans la facturation. Les utilisateurs paieront une somme proportionnelle à leur besoin ;
- **les aides éventuelles de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.**

La loi de finances de 2006 permet aux collectivités, quelle que soit leur taille, de subventionner l'assainissement non collectif sur leur budget général pendant 4 ans. Jusque-là, la procédure M49 obligeait les municipalités à avoir un budget assainissement distinct du budget principal et financé uniquement à partir de redevances perçues auprès des abonnés, excepté pour les communes de moins de 3 000 habitants (article 75 de la loi du 12 avril 1996).



IV. 2. Les charges

L'investissement se traduit par des charges pour la commune. Il faut distinguer :

- les charges d'annuité,
- les charges d'amortissement,
- les frais d'exploitation.

Les charges d'annuités d'emprunt correspondent aux emprunts contractés par la commune ou l'autorité compétente pour réaliser les travaux : elles sont fonction de la durée et du taux d'emprunt.

Les charges d'amortissement correspondent aux prévisions pour renouvellement. Les procédures d'amortissement sont détaillées dans les instructions comptables M49 et M14 auxquelles sont soumises les collectivités.

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pourtant pas obligation d'amortissement des infrastructures d'assainissement.

Les frais d'exploitation dépendent du mode de gestion de l'assainissement choisi par la collectivité, de l'importance et de la complexité du système d'assainissement collectif retenu (contraintes techniques, performances épuratoires de la station ...).

IV. 3. Les recettes

L'investissement peut générer des recettes pour la commune :

- participations aux frais d'installation de branchement (habitations existantes),
- participations à la mise en place du réseau construit (nouvelles habitations),
- redevance d'assainissement comportant une partie proportionnelle et pouvant comporter une partie fixe.

Ces contributions peuvent permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire sur l'année. Pour les communes inférieures à 3 000 habitants, la législation autorise, sous réserve de dérogation préfectorale, un apport du budget communal destiné à alléger la part d'investissement répercutée sur l'utilisateur (en application de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 – article 75 faisant référence à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

IV. 4. Obligations des usagers

Une fois le réseau réalisé, toutes les habitations desservies ont un délai de 2 ans pour s'y raccorder (article L.33 du Code de la Santé publique). Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans le cas d'une habitation possédant un dispositif individuel conforme à la réglementation et au sol en place, qui permettra au particulier de ne se raccorder au réseau qu'une fois son dispositif amorti. Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder.

Tout raccordement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une **déclaration préalable**.

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées implique :

- ☞ la mise en place d'un réseau le plus étanche possible avec interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (caractère séparatif : séparation des eaux usées et pluviales)
- ☞ la suppression des fosses septiques (avec regroupement des eaux ménagères et des eaux vannes) avant raccordement au réseau ;
- ☞ la mise en place d'une convention avec la commune pour les activités rejetant des effluents non domestiques dans le réseau afin qu'ils s'équipent des prétraitements adaptés avant rejet ;

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard on pourra faire une distinction entre :

- **le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :**



- qui devra à l'arrivée du réseau d'assainissement desservant sa parcelle, mettre en place et à ses frais, une canalisation de liaison de ses eaux usées entre sa propriété privée et le branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,
- et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
 - o d'une contribution au coût du branchement : montant ne pouvant excéder le coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine privé et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% de frais généraux,
 - o de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

- le futur constructeur (maison neuve) :

qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.





V. Modalités de l'Assainissement Non Collectif (ANC)

Depuis la Loi sur l'Eau de Janvier 1992, amendée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) en décembre 2006, les communes sont responsables du CONTRÔLE de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement individuels. Elles peuvent, si elles le souhaitent, assurer l'entretien de ces dispositifs.

Les communes sont donc responsables du CONTRÔLE ; celui-ci comporte plusieurs phases :

- de la conception : au niveau du permis de construire (vérification de l'indication de l'assainissement, vérification du dispositif envisagé et conseil éventuel),
- de la réalisation : contrôle de la bonne réalisation du dispositif avant fermeture des travaux,
- du fonctionnement et de l'entretien des systèmes : vérification de la réalisation des vidanges, mesures éventuelles de pollution en sortie de dispositif.

La Loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 apporte des précisions notamment sur :

- une échéance (2012) concernant le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,
- une fréquence maximale pour ce même contrôle a ne pas dépasser,
- une obligation de réhabilitation du système dans les 4 ans, en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré suite à ce même contrôle,
 - les travaux seront réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

La commune de Montbeton a conservé sa compétence « assainissement non collectif ». Pour les installations nouvelles, elle formule des avis techniques sur le projet et effectue le contrôle sur site de la réalisation des ouvrages pour permettre la délivrance d'un rapport sur la conformité des travaux.

V. 1. Principes de l'assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse (septique ou toutes eaux) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).



Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

V. 2. Mise en œuvre des installations d'assainissements non collectifs

Selon la réglementation, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Pour un hameau ou un groupe d'habitations, un assainissement dit regroupé pourra relever de l'assainissement collectif dans la mesure où les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'utilisateur :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs (remarque : dans le cadre du service de contrôle de l'assainissement non collectif, ce service pourra, si la collectivité le souhaite, prendre en charge l'entretien).

Toute installation d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière.

L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé :

- s'il est démontré par une **étude économique** que le **coût de l'assainissement collectif est excessif**,
- s'il est démontré que **l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel** par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

Une fois la filière déterminée au moment de la délivrance du permis de construire et réalisée, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour mission de donner un "avis technique", lors du contrôle de la conception et de l'implantation avant l'enfouissement de l'ouvrage. Le rapport de visite de contrôle pourra alors être délivré au particulier.

V. 3. Filières susceptibles d'être autorisées

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie selon l'arrêt du 7/09/2009 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau



destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012. Le document de normalisation française DTU 64.1 de mars 2007 disponible auprès de l'AFNOR (en cours de révision) doit également être pris en compte.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012 (perméabilité inférieure à 10 mm/h), les eaux usées traitées en sortie de filière sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions évoquées précédemment, les eaux usées traitées conformément à la réglementation peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.



V. 4. Entretien des dispositifs non collectifs

Un contrôle régulier des dispositifs individuels, effectué par les services compétents, s'impose afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. L'accessibilité des regards de sortie est impérative pour le contrôle.

La mission de contrôle peut éventuellement être élargie à la gestion de l'assainissement non collectif par la mise en place d'un service d'entretien des installations individuelles (vidanges organisées par la collectivité).

L'entretien des dispositifs individuels consiste en une vidange régulière conforme aux prescriptions du constructeur (Cf. guide utilisateur obligatoire) et un nettoyage annuel du préfiltre s'il existe, assurant la longévité des dispositifs de traitement secondaire et l'élimination des problèmes d'odeurs. Le devenir des matières de vidange devra être surveillé.

V. 5. Devenir des matières de vidanges

L'épuration des eaux usées domestiques, basée sur des procédés biologiques, s'accompagne de **la production de « boues »**, riches en matières organiques et azotées. Ces boues, assimilées aux boues issues des stations d'épuration (décret du 8/12/97 – art. 4), peuvent présenter un intérêt agronomique, car elles sont généralement riches en fertilisants.

Cependant, elles peuvent contenir des produits toxiques (métaux lourds, polluants organiques) et des micro-organismes pathogènes, qui limitent leur utilisation en agriculture. C'est la qualité des boues qui va déterminer la filière de traitement adaptée.

En France, les différentes voies d'élimination sont :

- l'incinération, mais les coûts d'investissement et de fonctionnement font que la solution ne s'adapte qu'à de gros gisements de boues issus de grands producteurs (filiale très onéreuse : 50 à 100% plus cher que l'épandage). Les cendres de boues (100% minérale) sont non polluantes et présentent des propriétés physico-chimiques et mécaniques intéressantes pour de multiples applications dans le bâtiment et les travaux publics ;
- l'élimination dans les stations d'épuration dimensionnées pour recevoir ces matières. L'optimisation de cette filière devrait théoriquement passer par la réalisation de schémas départementaux organisant un maillage du territoire avec des stations adaptées pour traiter ces matières ;
- l'épandage agricole (valorisation) ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour le sol ou les cultures, et non pas « à titre de simple décharge¹ » (décret du 8/12/97 – art. 6). Il doit satisfaire au Règlement Sanitaire Départemental. Il est soumis à déclaration et autorisation.

Il est à noter que si les matières de vidanges sont considérées comme de déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de leur élimination qui pèse normalement sur le producteur, est ici assumée par l'entreprise de vidange (décret du 8/12/97 – art. 5), et non par les particuliers.

¹ le stockage ou la mise en décharge est interdit depuis le 1er juillet 2002



V. 6. Organisation du service d'assainissement non collectif

V. 6. 1. Obligations des collectivités

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a donné aux communes des compétences accrues en matière d'assainissement. Ainsi, les collectivités doivent réaliser un zonage d'assainissement, qui définit les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en fonction des contraintes technico-économiques spécifiques aux communes.

Parallèlement à l'instauration de ce zonage d'assainissement, la loi sur l'eau fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. **La mise en place de ce contrôle technique communal devait être, à l'origine, assurée au plus tard le 31/12/2005.**

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- les communes devront avoir contrôlé **toutes les installations avant le 31 décembre 2012**, (2020 pour Mayotte). A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
- elles devront mettre en place **un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans** ;
- les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au **plus tard 4 ans après** ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à [l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptes.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par [l'arrêté du 22 juin 2007](#), remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :



- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO₅, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

V. 6. 2. Obligations des usagers

Les obligations auxquelles doivent se soumettre l'utilisateur d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assuré ici par la Communauté de Communes, sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel il appartient. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Ces obligations sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif,
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.,
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle,
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci,
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques),
- être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations,
- être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.



V. 7. Assainissement non collectif et urbanisme ²

Le zonage d'assainissement ne préjuge pas de la constructibilité des terrains au vu de la réglementation de l'urbanisme.

La réglementation ne prévoit pas de taille minimale des parcelles en assainissement non collectif. Cependant, ces dernières sont utiles pour diminuer l'impact des installations (rejet de 150 l/EH/jour³ avec des concentrations en azote et phosphore non négligeables (varie de 20 à 30 mg/l en nitrates) sur le milieu naturel et permettre l'agencement de la parcelle.

La place nécessaire pour l'implantation d'une filière complète⁴ de type épandage souterrain serait de 200 m², alors que pour une filière de type filtre à sable, 50 m² seraient suffisants. Précisons que la surface de traitement ne doit pas être imperméabilisée, que toute culture doit être proscrite (pas d'arbre à moins de 3 m) ainsi que le stockage de charges lourdes et la circulation de véhicule. Une taille minimale en fonction du type de dispositif préconisé peut donc être conseillée.

En l'absence de précision à ce sujet dans le règlement sanitaire départemental ou d'arrêté préfectoral mentionnant la taille réglementaire des parcelles constructibles assainies de façon non collective, **les informations suivantes n'ont qu'une portée informative et ne peuvent en rien se substituer aux compétences et responsabilités du Maire ou du SPANC** en matière d'assainissement non collectif sur son territoire.

Ainsi, il est conseillé qu'un retour à la parcelle soit effectué au moment de la demande de permis de construire afin de donner un avis sanitaire reflétant la réalité de la situation (densité de l'habitat, exutoire de proximité, état des fossés, filière règlementaire adaptée au sol en place, objectifs de qualité du milieu récepteur ...). Cet avis peut également être formalisé par le SPANC au moment de la délivrance du permis à ce sujet.

Dans l'objectif d'apporter les éléments nécessaires à la réflexion des élus, le bureau d'études ETEN Environnement propose aux élus de prendre connaissance, pour information, des recommandations faites dans le département de la Haute Garonne à ce sujet (extrait de la doctrine de l'Etat) :

« L'article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales précise que : « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties de territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ». Dans les zones d'urbanisation conséquentes l'assainissement collectif devra être la solution retenue sauf à démontrer que son coût est excessif ou qu'il n'apporte pas de garantie notable supplémentaire vis à vis de l'environnement et de la santé publique par rapport à l'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière. L'assainissement non collectif n'est pas adapté aux secteurs fortement urbanisés

L'arrêté du 07/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 09/10/2009). Il précise notamment dans son article 12 que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.

Il est rappelé qu'un développement non maîtrisé de l'assainissement non collectif en dehors de toute réflexion globale a de graves conséquences d'une part sur la consommation de l'espace et d'autre part sur la qualité des milieux naturels.

³ Moyenne nationale admise.

⁴ Prétraitement suivi du traitement type « DTU »



Il convient donc dans ce cadre de préserver la santé publique, la qualité des eaux souterraines et superficielles et des milieux, les surfaces agricoles et naturelles (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 3 août 2009).

Afin de répondre aux deux premiers objectifs, il convient que les rejets notamment en milieu superficiel soient espacés ce qui nécessite d'imposer des surfaces de terrains constructibles suffisamment grandes mais génère une consommation de l'espace non compatible aux objectifs du Grenelle. **Il convient donc de limiter la multiplication des rejets et d'éviter le recours à l'assainissement non collectif dans les zones soumises à forte urbanisation.**

Partout où un développement de l'urbanisation est envisagé, la collecte et le traitement des eaux usées devront être envisagés en assainissement collectif. En effet l'assainissement collectif est seul à même d'éloigner totalement la pollution rejetée des zones habitées et par conséquent de garantir la salubrité publique. Par ailleurs il permet d'assurer un traitement plus complet de la pollution et notamment, lorsque cela s'avère nécessaire (zones vulnérables) de réduire les rejets de nitrates et de phosphore.

↳ L'assainissement non collectif individualisé **avec infiltration par le sol sera recherché en priorité**. La surface minimale des terrains constructibles pourra être dans ce cas de **1 000 m²** sous réserve de démontrer l'absence d'enjeux particuliers liés notamment à la protection des masses d'eau prioritaires. Dans l'hypothèse d'un tel enjeu, une étude d'impact devra justifier les dispositions envisagées et des préconisations particulières pourront être imposées.

↳ S'il est démontré par une étude spécifique (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'ANC) que la nature des terrains ne permet pas une infiltration des rejets par le sol, **le rejet en milieu superficiel pourra être toléré sur des surfaces de terrains constructibles de 2 000 m² minimum.**

Cette superficie de 2 000 m² vise à limiter les conséquences néfastes de ces rejets ponctuels dans les fossés qui concentrent la pollution bactériologique non traité par les dispositifs traditionnels favorisant en outre l'eutrophisation de ces milieux par des rejets des composés azotés (nitrates) et phosphorés et le développement des gîtes à moustiques.

En tout état de cause, il convient que tout projet d'urbanisation en assainissement non collectif ait pour préalable l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC). »

Pour l'Assainissement Non Collectif en rejets superficiels les propositions de dérogations suggérées au Maire par rapport à la surface minimale de 2 000 m² sont énoncées le tableau ci-dessous :



Cas	Principe général	Condition suggérée de dérogation	Dérogation envisagée
«Dents creuses» des centres bourgs	Assainissement Collectif(AC)	Si pas d'assainissement collectif existant	ANC sur terrains constructibles inférieure ou égal à 2000 m ² . Le projet de construction devra démontrer une surface minimale suffisante libre de toute occupation (habitation, couvert végétal, ..) pour la mise en place des installations de traitement. Cette surface minimale libre est de 100 m ² pour une maison individuelle. Pour un logement collectif ou autre construction, le pétitionnaire devra justifier le projet par une étude spécifique.
« Dents creuses » des écarts et hameaux	AC ou ANC sur terrains constructibles supérieur ou égal 2000 m ²	Si pas d'AC et si la commune est dotée d'un document d'urbanisme (PLU, Carte Communale)	Même dérogation que ci-dessus
Urbanisation en continuité des bourgs et des hameaux identifiés dans le document d'urbanisme (PLU et CC) comme devant se développer	AC	- Pas d'AC existant dans le bourg ; - Etablissement de conventions avec les propriétaires des exutoires stipulant leur accord pour recevoir les rejets des installations d'ANC (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'ANC)	l'ANC avec rejet superficiel pourra être autorisé sur des terrains constructibles d'une surface minimale de 1500 m ² et pour une surface globale à urbaniser ne dépassant pas 2 hectares.

Ce paragraphe ne représente en rien un caractère obligatoire ou contractuel, il a pour objectif d'apporter les éléments de réflexion nécessaires à la collectivité sur la problématique assainissement dont seul le Maire est responsable.



VI. Déroulement de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement

VI. 1. Textes de référence

- **L'article 35 de la loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :
 - la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
 - la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;
- **Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224.10 ainsi rédigé :**
*"Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :
 - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".*
- **Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**
L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (reprenant l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994) précise le type d'enquête à mener :
"Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme".

VI. 2. Objectif de l'enquête publique

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire des communes et sur le zonage lui-même.

Ce dossier précise donc les circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

VI. 3. Déroulement de l'enquête publique

Dès lors qu'elle n'a pas procédé au transfert de tout ou partie de ses attributions à une intercommunalité, la commune peut prendre l'initiative d'engager la délimitation de ses zones d'assainissement et la soumettre à l'enquête publique.

En revanche, lorsque la commune a transféré sa compétence « Assainissement et Collecte » à une structure intercommunale, elle la sollicite pour procéder aux études nécessaires à la délimitation des zones d'assainissement et au déroulement de l'enquête publique.



VI. 4. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique. Ce dossier est le projet de zonage.

VI. 5. Les différentes étapes de l'enquête publique

La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Lorsque le dossier d'enquête est prêt, le Maire ou l'autorité compétente envoie le dossier à la Préfecture qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête par le Tribunal Administratif

Le lancement de l'enquête publique

La décision (Arrêté Municipal, Délibération) comprend :

- 1- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois,
- 2- les nom et qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures mentionnés dans l'arrêté afin de recueillir les observations éventuelles sur le projet. Ces observations seront retranscrites dans un registre ouvert à cet effet. A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, s'il le souhaite, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Les mesures de publicité

Un avis d'enquête est, par les soins du Maire ou du Président du groupement de communes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la ou les communes concernées

L'enquête publique

L'enquête s'ouvre selon le cas :

- à la Mairie,
- ou au siège de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent et aux mairies des communes concernées.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier de zonage d'assainissement peuvent être consignées par les intéressés sur le ou les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixe pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut faire compléter le dossier, demander l'organisation d'une réunion publique ou décider de proroger la durée de l'enquête dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 du décret n° 85-453 du 23 Avril 1985.

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adresse le dossier complet accompagné du rapport et des conclusions au maire ou au président du groupement dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions est communiquée par le Maire au Préfet et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en mairie, ou, le cas échéant, au siège de l'établissement public compétent et aux mairies des communes concernées.



L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (Article R 123 12 du Code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

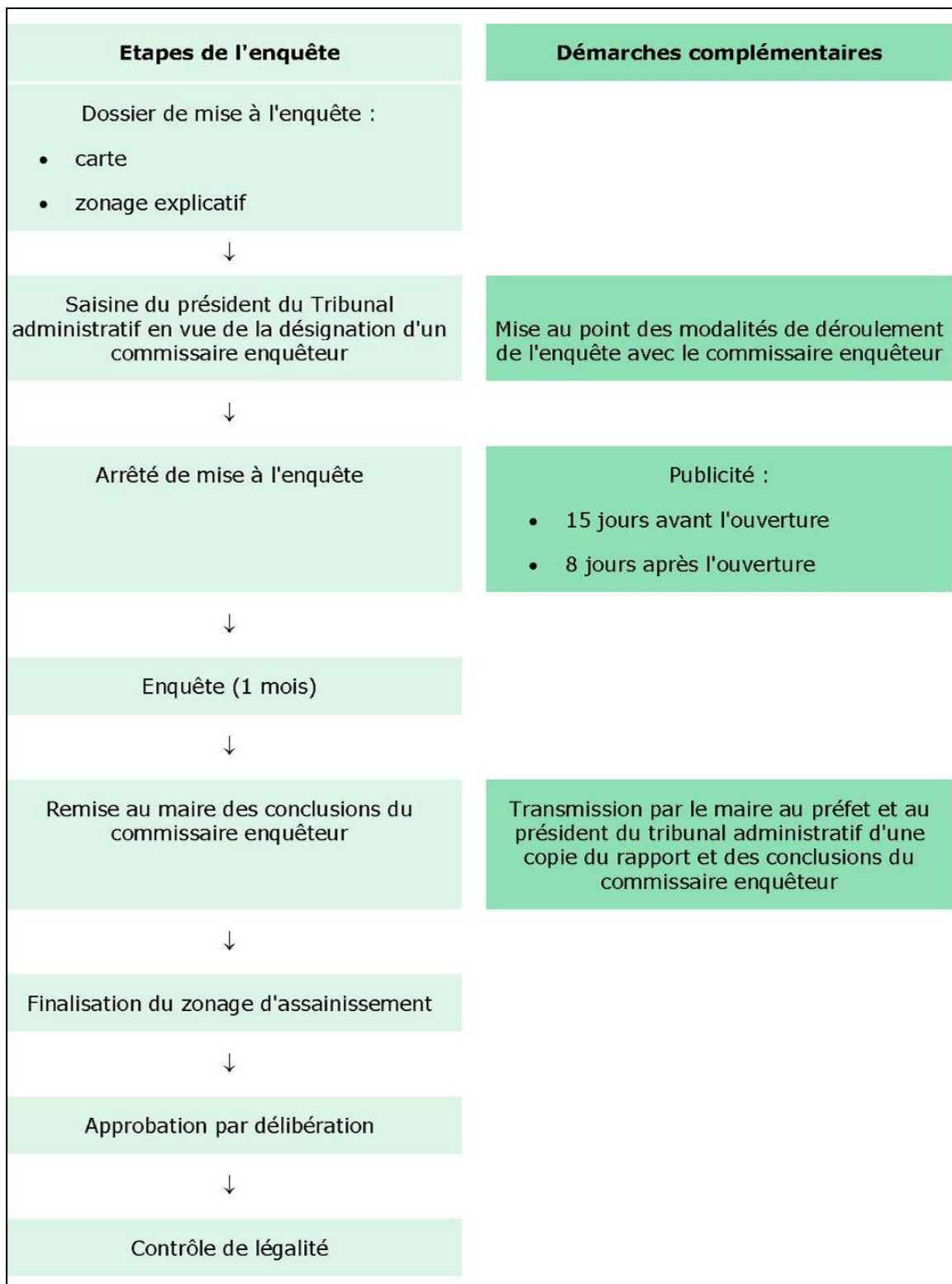
Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

VI. 5. 1. Approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (article R 123-12 du code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes compétent.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).







ANNEXE 1 : Délibération pour approbation du zonage









ANNEXE 2 : Liste des filières ANC agréées, Juin 2012 (liste non exhaustive, évolutive dans le temps)





Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
					Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/lj de DBO5 par E.H)	
2010-002 (09/07/10)	Abrogé remplacé par l'agrément n°2011-007							
2010-003 (09/07/10)	Neve Environnement	TOPAZE T5 avec filtre à sable	Se reporter à l'agrément n°2010-003 bis			5 E.H	http://www.neve.fr/ NEVE Environnement, ZA du Pré-Saint-Germain, F-71250 Cluny Notice de mise en service, d'utilisation et d'entretien de Topaze ; ANC-ENT V1 Livret d'entretien station Topaze - mars 2010	
2010-003 bis (10/09/10)			Micro-station à boues activées (culture bactérienne libre) de 2,75 m³ comprenant : -un bassin d'accumulation, une zone d'aération, un décanteur et une zone de stockage de boue complété par un filtre à sable et un compartiment technique.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	http://www.neve.fr/ NEVE Environnement, ZA du Pré-Saint-Germain, F-71250 Cluny Courrier d'accompagnement Notice, d'utilisation et d'entretien de Topaze ; ANC-ENT V1 Livret d'entretien station Topaze - juillet 2011
2010-004 (09/07/10)	Sotralentz	ACTIBLOC 2500-2500 SL 4 EH	Micro-station à boues activées à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) avec : -un décanteur de 2,3 m³ ; -un réacteur de 1,97 m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	www.sotralentz.cm/ SOTRALENTZ, 3, rue Bettwiller, 67320 Drulingen Manuel d'utilisation-microstation SBR Actibloc - janvier 2010
2010-005 (09/07/10)	Bionest France	BIONEST PE-5	Micro-station à cultures bactérienne fixée avec : -un décanteur primaire équipé d'un préfiltre (fosse toutes eaux béton Sebico, Bonna ou Clairflo basse) de 3 m³ ; -un réacteur à cultures fixées immergées (réacteur béton Sebico, Bonna ou Clairflo basse) de 3 m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile	Continu	Oui	5 E.H	www.bionest.ca/ BIONEST France Zone d'Activité Eurocentre 18, avenue de Fontréal - 31620 Villeneuve-les-Bouloc Guide utilisateur Systèmes BIONEST Modèles PE - 25 février 2010
2010-006 (19/07/11)	EPUR	BIOFRANCE F4	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 6 m³ en béton constituée par : -un décanteur primaire de 3,1 m³; -un réacteur biologique de 1,5 m³; -un clarificateur de 1,4 m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	www.epur-biofrance.fr EPUR 1, rue de la Bureautique 4460 GRACE-HOLLOGNE - BELGIQUE Stations d'épuration BIOFRANCE F4, Plast F4, Roto F4 Guide de mise en œuvre et d'exploitation à destination de l'usager-mars 2011
2010-007 (19/07/11)		BIOFRANCE PLAST F4	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 7,4 m³ en polypropylène constituée par : -un décanteur primaire de 3,5 m³; -un réacteur biologique de 2 m³; -un clarificateur de 1,9 m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	
2010-008 (09/07/10)	Sebico	SEPTODIFFUSEUR SD 14 et SD 22	Se reporter à l'agrément n°2011-015			4 E.H	www.sebico.fr/ SEBICO, 8 bis, Place Charles-de-Gaulle, BP 87, 95210 Saint-Gratien Station septodiffuseur - mars 2010	
2010-009 (09/07/10)		SEPTODIFFUSEUR SD 23				5 E.H		
2010-010 (30/07/10)	Phyto Plus Environnement	BIO REACTION SYSTEM	Micro-station à cultures fixées avec 3 modules: -une fosse toutes eaux en PEHD (SBR 5000) et un bioréacteur (lits fixés) de 2 m³; -un décanteur (séparation des boues secondaires) de 1m³.	hauteur de boues : < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 E.H	www.phytoplus-environnement.com PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT-12, avenue du Lieutenant-Atger 13690 Graveson (France). Livret de l'utilisateur d'une (mini) station d'épuration BIO REACTION SYSTEM de PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT
2010-011 (30/07/10)	Eauclin	MONOCUVE TYPE 6	Biomasse fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 5,7 m³. constituée par : -un compartiment de décantation de 2,7 m³; -un compartiment de traitement (lit fixe immergé) de 2,2 m³; -un compartiment de clarification de 0,8 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	www.eauclin.fr EAUCLIN MAILLOL GRAND 81990 CAMBON D'ALBI Guide d'utilisation culture fixée – Monocuve type 6 - avril 2010
2010-012 (06/10/10)	Premier Tech Environnement	EPURFIX CP 5 EH	Se reporter à l'agrément n°2010-018			5 E.H	www.premiertechaqua.com www.apc-process.com PREMIER TECH ENVIRONNEMENT 1 avenue Premier - Rivière-du-Loup Québec, Canada - G5R 6C1 Guide de l'usager actualisé Dossier Technique Agrément Filière Filtre à Coco PTE - dec.09	
2010-013 (06/10/10)		EPURFLO MAXI CP 5 EH	Se reporter à l'agrément n°2010-017			5 E.H		
2010-014 (06/10/10)		EPURFLO MAXI CP 6 EH				6 E.H		
2010-015 (06/10/10)	Eloy Water	OXYFIX C-90 MB 4 EH	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 4,5 m³ en béton constituée par : -un décanteur primaire de 2,34 m³; -un réacteur biologique de 0,95 m³; -un clarificateur de 0,95 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile	Continu	Oui	3 E.H	http://www.elayfrance.com/ ELOY WATER, zoning de Dамré, B-4140 Sprimont (Belgique) Manuel d'utilisation à l'usage du propriétaire d'une unité Oxyfix C-90 MB 4 EH : guide de mise en œuvre et guide d'exploitation - juin 2010
2010-016 (06/10/10)		OXYFIX C-90 MB 6000 - 5 EH	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 6 m³ en béton constituée par : -un décanteur primaire de 3 m³; -un réacteur biologique de 1,13 m³; -un clarificateur de 1,07 m³.				5 E.H	



Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
					Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
2010-017 (07/10/10)	Premier Tech Environnement	GAMME EPURFLO MODELES MAXI CP	Une monocuve avec deux compartiments contenant : -une fosse septique (3 à 7,60 m³) munie d'un préfiltre EFT 080 ; -un auget de répartition et un auget d'alimentation ; -un caisson en matériaux composites pour le média filtrant «Copeaux de coco» de 4,11 à 13,96 m².	hauteur de boues < 50 % du volume utile	Intermittent Avec ou sans nappe phréatique	Non	5 à 17 EH	www.premiertechaqua.com www.apc-process.com PREMIER TECH ENVIRONNEMENT 1 avenue Premier - Rivière-du-Loup Québec, Canada - G5R 6C1 Guide de l'utilisateur actualisé Dossier Technique Agrément Filière Filtre à Coco PTE - dec.09
2010-018 (07/10/10)		GAMME EPURFIX MODELES CP	Deux cuves séparées : -une fosse septique (3 à 7,60 m³) munie d'un préfiltre EFT 080 ; -un auget de répartition et un auget d'alimentation ; -un caisson en matériaux composites pour le média filtrant «Copeaux de coco» de 4,11 à 5,67 m².				5 à 7 EH	
2010-019 (07/10/10)	Kessel AG	INNO-CLEAN EW 4	Micro-station à boues activées à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) en polyéthylène (PE) de 3 m³ avec : -un décanteur primaire de 1,44 m³ ; -un réservoir à culture libre aérée de 1,30 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	www.kessel-assainissement.fr/ KESSEL AG Nahnofstrasse 33 - 85 101 LENTING - ALLEMAGNE INSTRUCTIONS DE MONTAGE, D'UTILISATION ET DE MAINTENANCE, Systèmes d'épuration KESSEL INNO-CLEAN - mai 2010
2010-020 (04/11/10)	Delphin Water	DELPHIN COMPACT 1	Culture fixée aérée immergée aérobie - cuve sphérique en PE de 3,87 m³ composée par : -un décanteur primaire à deux compartiments de 1,60 et de 0,80 m³ ; -un réacteur biologique équipé d'un lit fixe composé de treillis tubulaires verticaux assemblés en blocs de 0,67 m³ ; -un clarificateur de 0,80 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Intermittent	Oui	4 E.H	www.bi-eau.fr Delphin Walter Systems GmBH & Co. KG Warnstedtstraße 59 D-22525 Hamburg, Allemagne Mode d'emploi pour DELPHIN Compact - Octobre 2010 Mode d'emploi pour DELPHIN ContiControl 3.0 - Septembre 2010
2010-021 (07/10/10)	Abas	SIMBIOSE 4 EH	1 cuve monocylindrique en béton fibré et vibré de 4,97 m³ : -un compartiment de prétraitement (décanteur) de 2,08 m³ ; -un réacteur biologique à cloisons parallèles composé de structures tubulaires en PEHD de 0,99 m³ ; -un postdécanteur de 0,82 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	www.simb-fr.com ABAS, ZA du Moulin Neuf, 56130 - Peaule Guide usager Stations SIMBIOSE 4 à 20 EH - juillet 2010
2010-022 (07/10/10)	Kingspan Environmental	BIODISC BA 5EH	Culture fixée aérée immergée en GRP (polyester renforcé en fibre de verre) constitué d'un seul bloc composé par : -un décanteur primaire et prétraitement aérobie de 3 m³ ; -un traitement biologique aérobie comprenant des disques en polyéthylène avec un 1er compartiment de 0,24 m³ et un 2nd compartiment de 0,23 m³ ; -un décanteur final de 0,42 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 EH	www.klarennvironnement.com KINGSPAN ENVIRONMENTAL 18 ZA du PERRELLY 38300 - RUY MONTCEAU GUIDE D'UTILISATION DU BIODISC MODELES BA-BD avril 2010
2010-023 (04/12/10)	Eparco Assainissement	FILTRE A MASSIF DE ZEOLITHE Modeles 5 À 20 EH	-une fosse toutes eaux de 5 à 18 m³ en polyester renforcé de verre (PRV) munie d'un détecteur de niveaux de boues ; -un auget d'alimentation (2-3 voies) et un répartiteur (2-3 voies) ; -un filtre à massif de zéolithe dans une cuve en PRV de 5 à 18 m² (hauteur constante de la zéolithe de type chabasite 55 cm).	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Avec ou sans nappe phréatique	Non	5 à 20 EH	www.eparco.info EPARCO Assainissement, centre de recherche Eparco, Le Ponant, BP 62, 34140 - Mèze Guide de l'utilisateur de la filière compacte EPARCO 5 juillet 2010
2010-026 (06/04/11)	BIOROCK	BIOROCK-D5	une fosse septique en PEHD avec deux compartiments (2,0 m³ - 1,0 m³) séparés par une cloison et munie d'un préfiltre ; un filtre compact de 1,32 m² de surface de filtration de six lits de milieu filtrant composé de laine de roche et d'une couche d'aération composée de sac d'anneaux en PE.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	5 EH	BIOROCK, Z.I. Bommelscheuer, BP 102, L-4902 Bascharage, Luxembourg Assainissement non collectif – Filière BIOROCK – Notice d'installation, de mise en service et d'entretien – BIOROCK D5 + 3 annexes et « Guide d'utilisateur à conserver – Assainissement non collectif BIOROCK » - 14 février 2011
2011-001 (04/02/11)	STOC Environnement	OXYFILTRE	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire composée de deux cuves en PE : -un bassin d'aération + un clarificateur de 3 m³ ; -un milieu filtrant composé de zéolithe type chabasite de 1,4 m².	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Oui	5 EH	www.stoc-environnement.fr STOC Environnement, 760, route Nationale 97, 83210 La Farlède Guide de l'utilisateur, Microstation OXY, OXYFILTRE, MEMBRANO - mars 2010
2011-002 (04/02/11)	Nassar Techno Group NTG sal	MICROSTATION MODULAIRE XXS	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire – cuve cylindrique en PE avec quatre compartiments de 4,5 m³ : -deux de décantation primaire de 1,6 m³ ; -un traitement biologique de 0,75 m³ ; -un décanteur final de 0,5 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	www.nassar-group.com Nassar Techno Group NTG sal, P.O. Box 94, Bikfaya, Liban Stations d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées août 2010
2011-003 (04/02/11)	ALIAXIS R&D SAS	PURESTATION EP600	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire composée de trois cuves en PEHD : -un décanteur primaire de 1,1 m³ ; -un réacteur avec pré-clarification intégré de 1,1 m³ ; -un décanteur final de 1,1 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 E.H	ALIAXIS R&D SAS, 1, rue de l'Amandier, BP 100, 78540 Vernouillet Guide utilisateur PureStation EP 600 Guide entretien et maintenance 13 septembre 2010



Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
					Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/lj de DBO5 par E.H)	
2011-004 (12/05/11)	EPUR NATURE	AUTOEPURE 3000	une fosse toutes eaux de type EPURBLOC cylindrique en PEHD et muni d'un préfiltre intégré de 3 m³; un ouvrage d'alimentation par pompage en PEHD de 60 l ; un filtre planté de roseaux (type phragmites communis) à écoulement vertical de 15 m² (4 roseaux au m²) ; un filtre planté de roseaux (type phragmites communis) à écoulement horizontal de 5 m² (4 roseaux au m²) ; un regard de collecte de type tube PVC DN 315.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Oui	5 EH	EPUR NATURE, ZAC des Balarucs, 153, avenue du Maréchal-Leclerc, 84510 Caumont/Durance Guide utilisateur – Filtre planté de roseaux AUTOEPURE février 2011
2011-005 (14/05/11)	GRAF DISTRIBUTION SARL	KLARO EASY	Micro-station à boues activées à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) en polypropylène avec : -un décanteur comprenant un compartiment de 2,7 m³ ; -un bioréacteur comprenant un compartiment de 2,7 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	8 E.H	http://www.graf.fr/ GRAF DISTRIBUTION SARL, 45, route d'Ernolsheim 6 67120 Dachstein Gare Guide de l'utilisateur ; manuel d'utilisation des microstations d'épuration SBR KLARO EASY février 2010
2011-006 (20/01/12)	KMG KILLARNEY PLASTICS	TRICEL FR6/3000	Culture fixée immergée aérée par écoulement gravitaire – cuve cylindrique en polyester renforcé de fibre de verre avec trois compartiments : -un décanteur primaire de 1,4 m³; -un réacteur biologique de 0,9 m³; -un clarificateur de 0,7 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	KMG Killarney Plastics Ballyspillane Industrial Estate Killarney Co. Kerry - Irlande Tricel P6, manuel technique et installation TMT T 101 rev. 5 mars 2011
2011-007 (01/04/11)	Assainissement Autonome	COMPACT'O ST2	une fosse toutes eaux en PEHD à deux compartiments : (2 x 1,8 m³ et 2 x 2,5 m³) ; un filtre de 1,6 à 2,2 m² (1,09 à 1,58 m² de filtration) de cinq lits de milieu filtrant composé de laine de roche et d'un lit de garnissage de réaération alimenté en air par une ventilation naturelle indépendante.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	4 à 6 E.H	http://www.assainissement-autonome.fr/ Assainissement Autonome, 13, rue de Luyot, ZI B, 59113 Seclin DTCTOST2 09 a – Documentation technique filière COMPACT'O ST2 janvier 2010
2011-008 (06/04/11)	SMVE	EYVI 07 PTE	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire composée d'une cuve en polyester renforcé de fibre de verre constituée : -un bassin d'aération de 1,5 m³ ; -un clarificateur de 1,0 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	7 E.H	http://www.smve.fr/ SMVE, 9, avenue de la Mouyssaguène - 31280 Dremil-Lafage Dossier usager - Microstation d'épuration EYVI 07juillet 2011
2011-008 bis (10/09/11)								
2011-009 (22/07/11)	BORALIT	OPUR SuperCompact 3	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire reposant sur le principe de la culture libre aérée formée par un ensemble de trois cuves en PEHD constituée par : -un décanteur primaire de 1,1 m³, -un réacteur biologique de 1,1 m³, -un clarificateur de 1,1 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	3 E.H	Filière d'assainissement autonome OPUR SUPERCOMPACT 3 (SC3) Manuel technique destiné à l'utilisateur - mai 2011
2011-010 (08/06/11)	AQUITAINE BIO-TESTE	STEPIZEN 1-5 EH	Micro-station, à écoulement gravitaire, de type cultures fixées et libre en alternance avec une oxygénation forcée composée de deux cuves : -un décanteur primaire, forme rectangulaire, en PEHD de 3 m³; -une cuve cylindrique de 1,5 m³ en polypropylène, comprenant une zone de transition de 0,375 m³, deux réacteurs biologiques de 0,75 m³ et un décanteur primaire de 0,375 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	http://www.bioteste.fr/ AQUITAINE BIO-TESTE, Les Sables Nord, ZA du Pays Podensacais - 33720 Illats Guide d'utilisation – Station d'épuration de 1 à 5 Equivalents Habitants - 17 mars 2011
2011-011 (19/07/11)	EPUR	BIOFRANCE Roto F4	Culture fixée immergée aérobie par écoulement gravitaire de 7,2 m³ en polyéthylène constituée par : -un décanteur primaire de 3,1 m³; -un réacteur biologique de 2,0 m³; -un clarificateur de 2,1 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	Stations d'épuration BIOFRANCE F4, BIOFRANCE Plast F4, BIOFRANCE Roto F4 Guide de mise en œuvre et d'exploitation à destination de l'utilisateur - mars 2011
2011-012 (11/05/11)	ADVISAEN	EPURALIA 5 EH	Micro-station à boues activées à écoulement gravitaire reposant sur le principe de la culture libre aérée composée d'une cuve à deux compartiments en PEHD constituée par : -un bassin d'aération de 1,6 m³ -un clarificateur de 1,6 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	ADVISAEN, 14, rue Anatole-France, 92800 Puteaux Guide utilisateur Epuralia 5 EH - 04 avril 2011
2011-013 (06/08/11)	UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL GmbH	KLAROFIX 6	Micro-station à boues activées (culture libre aérée) à procédé SBR (Sequential Batch Reactor) composé d'une cuve en béton avec trois compartiments : -un premier prétraitement (décantation primaire) de 2,50 m³ ; -un second prétraitement (stockage des boues) de 1,25 m³ ; -un traitement / une clarification (réacteur biologique) de 1,25 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	6 E.H	Système SBR biologique – Microstation selon la norme NF EN 12566-3 – Manuel de montage et mise en service - Instructions de transport et de montage de la cuve (béton) – Passeport de recyclage - juillet 2011
2011-014 (13/09/11)	DBO EXPERT	ENVIRO-SEPTIC ES 6EH	-une fosse toutes eaux de type EPURBLOC 4 000 cylindrique à nervure en polyéthylène haute densité et muni d'un préfiltre intégré de 4 m³; -un dispositif de répartition des eaux usées ; -un traitement biologique de 24,1 m² composé par des rangées de conduites de configurations 6*2 et une couche de sable filtrant ; -un dispositif d'évacuation des eaux via une zone de collecte.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	6 E.H	Guide d'utilisation – Dispositif de traitement Enviro-Septic – Modèle ES6E Guide de mise en œuvre et d'installation – Dispositif de traitement Enviro-Septic – Modèle ES6E - juillet 2011



Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
					Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/lj de DBO5 par E.H)	
2011-015 (10/09/11)	SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD	-une fosse toutes eaux (FAN FI en polyéthylène) de 3 à 10 m³ munie d'un préfiltre en nid d'abeilles ; -un système de distribution (regard de répartition ou système à chasse à flotteur ou à auget) en PEHD ou polyéthylène ; -2 à 20 unités de septodiffuseur (3,3 à 33,4 m²) disposées sur 1 à 4 lignes (SD 12 à SD 45) mises en surface d'un filtre à sable vertical drainé (0,5 m de hauteur de sable) associé à un dispositif de collecte des eaux traitées.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	2 à 20 E.H	www.sebico.fr/ SEBICO, 8 bis, Place Charles-de-Gaulle, BP 87, 95210 Saint-Gratien Station septodiffuseur juillet 2011.
2011-016 (21/09/11)		BIOKUBE	Le dispositif de traitement repose sur le principe de la culture fixée avec une oxygénation forcée. Il est composé d'une fosse septique permettant le prétraitement des eaux usées, suivie d'une cuve de traitement. Cette cuve se présente sous la forme d'un seul et même bloc, de forme cylindrique, comprenant : -deux chambres de traitement biologique ; -deux chambres de décantation ; -une pompe à eau en entrée de la cuve ; -une chambre technique étanche (2 compresseurs, 2 électrovannes, un coffret de commande).	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	www.sebico.fr/ SEBICO, 8 bis, Place Charles-de-Gaulle, BP 87, 95210 Saint-Gratien guide d'utilisation («Microstations BioKube».- Septembre 2011.- 32 pages)
2011-017 (23/09/11)	ENVI-PUR	BIOCLEANER – BC4PP	micro-station à boues activées à écoulement gravitaire, fonctionnant selon le principe de la culture libre aérée. Il se présente sous la forme d'un seul et même bloc, de forme cylindrique, comprenant : -un décanteur primaire, muni d'un panier-dégrilleur, aéré en discontinu ; -un réacteur biologique, aéré en discontinu ; -un clarificateur.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	4 E.H	www.envi-pur.cz ENVI-PUR, Wilsonova 420, Sobeslav 392, République Tchèque «Guide utilisateur des micro-stations d'épuration BIOCLEANER-BC4PP».- Septembre 2011.- 57 pages
2011-018 (21/09/11)	PREMIER TECH AQUA	EPURFIX MODELE CP MC	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans trois cuves séparées : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique munis d'un préfiltre ; -deux compartiments en parallèle assurant le traitement.	hauteur de boues < 50 % du volume utile de la fosse	Intermittent	Non	6 E.H	www.premiertechaqua.com www.apc-process.com PREMIER TECH AQUA, 1, avenue Premier, Rivière-du-Loup, Québec, Canada, G5R. 6C1 «Guide de l'utilisateur Filière Filtre à Coco PTA», Septembre 2011, version 3
2011-019 (21/09/11)		PRECOFLO MODELE CP	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans deux cuves séparées : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni d'un préfiltre ; -un compartiment assurant le traitement.		Intermittent	Non	5 E.H	
2010-017bis (21/09/11)		GAMME EPURFIX MODELES CP; PREMIER TECH AQUA	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans une monocuve : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre ; -un compartiment assurant le traitement.		Intermittent	Non	5 à 17 E.H	
2010-018bis (21/09/11)		GAMME EPURFIX MODELES CP	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans deux cuves séparées : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre ; -un compartiment assurant le traitement.		Intermittent	Non	5 et 7 E.H	
2011-020 (21/09/11)		GAMME EPURFLO MODELES MINI CP	Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenudans un caisson. Le dispositif comprend dans deux cuves séparées : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique. muni de préfiltre ; -un compartiment assurant le traitement.		Intermittent	Non	5-6-7-8 et 10 E.H	
2011-021 (21/09/11)		GAMME EPURFLO MODELES MEGA CP			Intermittent	Non	12-14-17-20 EH	
2010-010 Bis (4/11/11)	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR 5000	Le dispositif de traitement est une micro-station, à écoulement gravitaire, qui repose sur le principe de la culture fixée aérée. Il est composé de trois cuves, de formes rectangulaires : -un décanteur primaire ; -un bioréacteur ; -un décanteur secondaire.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	5 E.H	www.phytoplus-environnement.com PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT-12, avenue du Lieutenant-Atger 13690 Graveson (France). Livret de l'utilisateur d'une (mini) station d'épuration BIO REACTION SYSTEM de PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT
2010-004 Bis (24/11/11)	SOTRALENTZ.	ACTIBLOC 3500-2500 SL	Le dispositif de traitement est une micro-station à boues activées fonctionnant selon le procédé SBR(Sequential Batch Reactor). Il se compose de deux cuves de forme rectangulaire : -une cuve servant de décanteur primaire et de réservoir tampon ; -une cuve servant de réacteur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	4 E.H	SOTRALENTZ, 3, rue Bettwiller, 67320 Drulingen



Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
					Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/j de DBO5 par E.H)	
2011-022 (24/11/11)	AQUATIRIS	JARDIN D'ASSAINISSEMENT FV + FH	Le dispositif de traitement repose sur le principe d'une succession de 2 filtres plantés et se compose : – d'un tuyau d'arrivée des eaux usées brutes, – d'un regard (de répartition), – d'un filtre planté de roseaux à écoulement insaturé vertical, divisé en 2 lits en parallèles, équipé d'un réseau de collecte et d'une zone de surverse, séparé par une plaque en béton préfabriqué et alimentés en alternance une semaine sur deux, via un dispositif de vannes à commande manuelle ou automatique, – d'un répartiteur disposé sur chacun des deux lits du filtre à écoulement vertical; – d'un filtre planté de macrophytes, à écoulement horizontal, équipé d'un réseau de collecte; – d'un regard de collecte; – d'un dispositif de verrouillage du regard (de répartition); – d'une canalisation rejetant les effluents traités ou les infiltrant dans le sol.	Un curage des boues produites en surface du filtre vertical est réalisé lquand épaisseur atteint 10cm.	Intermittent	Non	5 E.H	http://www.aquatis.fr/ AQUATIRIS, Percotte, 35190 Québriac Le guide d'utilisation (Guide de l'usager – Dispositif de traitement des eaux usées par phytoépuration – Jardin d'assainissement, modèle: FV + FH, 5 EH, décembre 2011, 34 pages)
2010-021 (27/07/10)	ABAS	SIMBIOSE 4 EH	Le dispositif de traitement, à écoulement gravitaire, est une microstation fonctionnant selon le principe de la culture bactérienne fixée immergée aérée. Il se compose sous forme d'une cuve monocylindrique : – d'un compartiment de prétraitement (décanteur); – d'un réacteur biologique, à cloisons parallèles, composé de structures tubulaires en PEHD; – d'un post décanteur.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	4 E.H	ABAS, ZA du Moulin Neuf, 56130 Péaule. Le guide d'utilisation (Stations d'épuration à culture fixée, Guide technique, SIMBIOSE 4, 5 EH, actualisé, octobre 2011, 83 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément
2011-024 (21/11/11)		SIMBIOSE 4 BP, SIMBIOSE 5 BP, SIMBIOSE 5 BIC					4-5 E.H	
2011-023 (09/12/11)	AQUATEC VFL	AQUATEC VFL ATF-8EH	Le dispositif de traitement est une microstation à boue activée (culture bactérienne libre) complétée d'une chambre d'accumulation des boues et d'un filtre à sable. Le dispositif est constitué de 3 cuves cylindriques à axe vertical en polypropène. 1. La première cuve est un bioréacteur, constitué de six compartiments, 2. La deuxième cuve est une chambre d'accumulation des boues, constituée d'un seul compartiment, 3. La troisième cuve est un filtre à sable, constituée de 2 compartiments.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	8 EH	AQUATEC VFL s.r.o. Továrenská 4054/49, P.O.Box 85, 018 41 Dubnica nadVáhom, Slovaquie
2012-001 (21/12/11)	SIMOP	BIOXYMOP 6025/06	Micro-station fonctionnant selon le principe de la culture bactérienne fixée sur un support bactérien flottant, immergée et aérée, composée d'une seule et même cuve comprenant 3 compartiments : - une décantation primaire : 1,78 m3, - un réacteur biologique : 0,896 m3, - un clarificateur : 1,04 m3.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	6 E.H	SIMOP 10, rue Richedoux 50480 Sainte-Mère-Eglise.
2012-003 (20/01/12)	KMG KILLARNEY PLASTICS	TRICEL FR6/4000	Microstation à écoulement gravitaire fonctionnant selon le principe de la culture fixée immergée aérée. Culture fixée immergée aérée par écoulement gravitaire – cuve cylindrique en polyester renforcé de fibre de verre avec trois compartiments : -un décanteur primaire de 2,4 m³; -un réacteur biologique de 0,9 m³; -un clarificateur de 0,7 m³.	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	KMG Killarney Plastics Ballyspillane Industrial Estate Killarney Co. Kerry - Irlande Tricel P6, manuel technique et installation TMT T 101 rev. 5 mars 2011
2012-005 (03/02/12)	AQUATEC VFL	AQUATEC VFL AT-6EH	Microstation à boue activée (culture bactérienne libre) - une cuve cylindrique à axe vertical en polypropène constituée de 6 compartiments faisant office de bioréacteur : - une chambre de prétraitement : 0,97 m3, - un bassin d'aération : 0,93 m3, - un clarificateur : 0,26 m3. Le bioréacteur est équipé d'un dégrilleur intégré à l'entrée des eaux brutes et d'un régulateur de débit en sortie des eaux traitées	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	6 E.H	AQUATEC VFL sro Továrenská 4054/49, PO Box 85 01841 Dubnica nadVáhom (Slovaquie)
2012-006 (04/04/12)	STRADAL	STRATEPUR maxi CP	Dispositif de traitement comprenant dans une monocuve : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre, - un compartiment assurant le traitement. Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenu dans un caisson.	hauteur de boues < 50 % du volume utile du décanteur	intermittent	Non	5-6-7-8-10-12-14-17 EH	STRADAL 47, avenue des Genottes, BP 98318, 95803 Cergy-Pontoise Cedex
2011-026 (04/04/12)	STRADAL	STRATEPUR mini CP et mega CP	Dispositif de traitement comprenant dans une monocuve : -un compartiment assurant le prétraitement de type fosse septique muni de préfiltre, - un compartiment assurant le traitement. Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenu dans un caisson.	hauteur de boues < 50 % du volume utile du décanteur	intermittent	Non	5-6-8-10-12-14-17-20 EH	STRADAL 47, avenue des Genottes, BP 98318, 95803 Cergy-Pontoise Cedex



Numéro national d'agrément (parution au JORF)	Titulaire de l'agrément	Dénomination commerciale du dispositif	Caractéristiques techniques et de fonctionnement	Périodicité de vidanges	Conditions de mise en oeuvre			Informations complémentaires et Guide d'utilisation (disponible auprès du titulaire de l'agrément)
					Fonctionnement	Alimentation électrique nécessaire (hors poste de relevage)	Charge organique (60 g/lj de DBO5 par E.H)	
2010-016 (04/04/12)	ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 6000 5 EH	micro-station fonctionnant selon le principe de culture fixée immergée aérobie. Le dispositif est de type monobloc parallélépipédique, constitué d'une cuve en béton armé de fibres métalliques intégrant l'ensemble des compartiments et équipements nécessaires au traitement. Il comprend 3 compartiments principaux : – un décanteur primaire (3m ³) – un réacteur biologique (1,13 m ³) – un clarificateur (1,07 m ³)	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	5 EH	ELOY WATER zoning de Damré, B-4141 Sprimont, Belgique.
2012-002 (04/04/12)	ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB	micro-station fonctionnant selon le principe de culture fixée immergée aérobie. Le dispositif est de type monobloc parallélépipédique, constitué d'une cuve en béton armé de fibres métalliques intégrant l'ensemble des compartiments et équipements nécessaires au traitement. Il comprend 3 compartiments principaux : – un décanteur primaire (3m ³) – un réacteur biologique (1,13 m ³) – un clarificateur (1,07 m ³)	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	4-5-6-7-11 EH	ELOY WATER zoning de Damré, B-4141 Sprimont, Belgique.
2010-010 bis (05/04/12)	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR 5000	Le dispositif de traitement est une micro-station à écoulement gravitaire fonctionnant selon le principe de la culture fixée aérée. Il est composé de trois cuves, de formes rectangulaires : – un décanteur primaire 2 m ³ ; – un bioréacteur ; – un décanteur secondaire 2 m ³ .	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire et secondaire	Continu	Oui	5 EH	http://www.phytoplus-environnement.com/ PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT 12, avenue du Lieutenant-Atger, 13690 Graveson (France)
2012-007 (05/04/12)	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR 8000	Le dispositif de traitement est une micro-station à écoulement gravitaire fonctionnant selon le principe de la culture fixée aérée. Il est composé de trois cuves, de formes rectangulaires : – un décanteur primaire 3 m ³ ; – un bioréacteur ; – un décanteur secondaire 2 m ³ .	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire et secondaire	Continu	Oui	8 EH	http://www.phytoplus-environnement.com/ PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT 12, avenue du Lieutenant-Atger, 13690 Graveson (France)
2012-009 (05/04/12)	SOTRALENTZ	ACTIBLOC 3500-2500 SL (6 EH)	Le dispositif de traitement est une micro-station à boues activées fonctionnant selon le procédé SBR(Sequential Batch Reactor). Il se compose de deux cuves de forme rectangulaire : – une cuve servant de décanteur primaire et de réservoir tampon ; – une cuve servant de réacteur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur primaire	Continu	Oui	6 EH	SOTRALENTZ, 3, rue Bettwiller, 67320 Drulingen
2012-004 (05/05/2012)	BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO 4EH	Le dispositif de traitement est une microstation, à écoulement gravitaire, fonctionnant selon le principe de la culture fixée immergée aérée. Il est constitué de trois compartiments : - un décanteur primaire, - un réacteur biologique, - un clarificateur	hauteur de boues < 30 % du volume utile du décanteur	Continu	Oui	4 EH	BLUEVITA GmbH & Co. KG GULZER Str. 3, 19258 BOIZENBURG, Allemagne